



**PRÉFET  
DU RHÔNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°69-2022-074

PUBLIÉ LE 23 MAI 2022

# Sommaire

## **69\_DDPP\_Direction départementale de la protection des populations / DDPP 69**

69-2022-05-20-00004 - Arrêté n°DDPP-DIR-2022-05-20-01 portant délégation de signature du directeur départemental de la protection des populations, à ses collaborateurs au titre des compétences de l'Autorité chargée de la concurrence et de la consommation (2 pages)

Page 3

## **69\_DDT\_Direction départementale des territoires du Rhône /**

69-2022-05-19-00014 - Arrêté préfectoral n° 2022 B 46 du 19 mai 2022 **??** PORTANT DÉROGATION AUX DISPOSITIONS DE L'ARTICLE L.411-1 DU CODE DE **??** L'ENVIRONNEMENT POUR PERTURBATION INTENTIONNELLE DE SPÉCIMENS **??** D'ESPÈCES ANIMALES PROTÉGÉES, DESTRUCTION, ALTÉRATION OU **??** DÉGRADATION DE SITES DE REPRODUCTION OU D'AIRES DE REPOS **??** D'ESPÈCES ANIMALES PROTÉGÉES, PAR LA SOCIÉTÉ EDF HYDRO-ALPES DANS **??** LE CADRE DU PROJET DE SECURISATION DE LA DIGUE DU CANAL DE JONAGE, **??** SUR LES COMMUNES DE DECINES-CHARPIEU, JONAGE, MEYZIEU **??** ET VAULX-EN-VELIN (69) (17 pages)

Page 6

69-2022-05-12-00005 - n° DDT\_SST\_69\_2022\_05\_10 (6 pages)

Page 24

69-2022-05-12-00006 - n° DDT\_SST\_69\_2022\_05\_11 (11 pages)

Page 31

69-2022-04-13-00003 - n° DDT\_SST\_UPTN\_2022\_01 du 13 avril 2022 (3 pages)

Page 43

## **84\_ARS\_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes /**

69-2022-05-20-00005 - Arrêté n° 2022-10-0042 autorisant la Métropole de Lyon à déplacer temporairement la prise d'eau du lac des Eaux Bleues (3 pages)

Page 47

69\_DDPP\_Direction départementale de la  
protection des populations

69-2022-05-20-00004

Arrêté n°DDPP-DIR-2022-05-20-01 portant  
délégation de signature du directeur  
départemental de la protection des populations,  
à ses collaborateurs au titre des compétences de  
l'Autorité chargée de la concurrence et de la  
consommation



**PRÉFET  
DU RHÔNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
de la protection des populations**

**ARRÊTÉ n° DDPP-DIR-2022-05-20-01**

**portant délégation de signature du directeur départemental de la protection des populations, à ses collaborateurs au titre des compétences de l'Autorité chargée de la concurrence et de la consommation**

La directrice départementale de la protection des populations du Rhône

**Vu** le code de commerce, notamment ses livres III et IV ;

**Vu** le code de la consommation, notamment son livre V ;

**Vu** le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles ;

**Vu** l'arrêté du 28 novembre 2018 du Premier ministre, portant nomination de Mme Valérie LE BOURG, en qualité de directrice départementale de la direction départementale de la protection des populations du Rhône à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2018 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 4 mars 2022 portant nomination de M. Mathias TINCHANT, en qualité de directeur départemental adjoint de la direction départementale de la protection des populations du Rhône à compter du 4 avril 2022 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 69-2020-12-14-003 du 14 décembre 2020 portant organisation de la direction départementale de la protection des populations du Rhône ;

**Vu** l'arrêté n° DDPP-DIR-2022-04-04-02 du 4 avril 2022 portant délégation de signature du directeur départemental de la protection des populations, à ses collaborateurs au titre des compétences de l'Autorité chargée de la concurrence et de la consommation ;

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1**

Délégation est donnée à M. Mathias TINCHANT, directeur départemental adjoint, à l'effet de signer tous les actes relatifs aux :

1° sanctions administratives prévues à l'article L. 321-3 du code de commerce ;

2° transactions concernant :

a) les infractions prévues au titre Ier du livre III du code de commerce ;

b) les délits prévus au titre IV du livre IV au code de commerce pour lesquels une peine d'emprisonnement n'est pas encourue et pour les contraventions prévues au même code ;

3° mesures d'injonction prévues au livre V du code de la consommation ;

4° sanctions administratives prévues au même code ;

5° transactions prévues au livre V du même code.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Mathias TINCHANT, délégation est donnée à Mme Camille HAUTCOEUR, inspectrice de la concurrence, consommation et de la répression des fraudes, responsable du contentieux, à l'effet de signer tous les actes relatifs aux :

---

245 rue Garibaldi 69422 LYON Cedex 03

Tél : 04 72 61 37 00

Fax : 04 72 61 37 24

Mél : [ddpp@rhone.gouv.fr](mailto:ddpp@rhone.gouv.fr)

[http : / / www.rhone.gouv.fr](http://www.rhone.gouv.fr)

- 1° sanctions administratives prévues à l'article L. 321-3 du code de commerce ;
- 2° transactions concernant :
  - a) les infractions prévues au titre Ier du livre III du code de commerce ;
  - b) les délits prévus au titre IV du livre IV au code de commerce pour lesquels une peine d'emprisonnement n'est pas encourue et pour les contraventions prévues au même code ;
- 3° sanctions administratives prévues au même code ;
- 4° transactions prévues au livre V du même code.

#### **ARTICLE 2**

Délégation est donnée à M. Vincent PÉROUSE, directeur départemental de la concurrence, consommation et de la répression des Fraudes de 2<sup>ème</sup> classe, chef du service Protection Economique du Consommateur, dans le cadre des attributions de son service, à l'effet de signer tous les actes relatifs :

- aux mesures d'injonction prévues au livre V du code de la consommation ;

Délégation est donnée à M. Lauric BONAZZI, inspecteur de la concurrence, consommation et de la répression des fraudes, adjoint au chef de service, à l'effet de signer ces actes, en cas d'empêchement ou d'absence de M. PÉROUSE ;

Délégation est donnée à M. Philippe SAUZE, directeur départemental de la concurrence, consommation et de la répression des Fraudes de 2<sup>ème</sup> classe, chef du service Protection des Marchés et de la Sécurité des Consommateurs, dans le cadre des attributions de son service, à l'effet de signer tous les actes relatifs :

- aux mesures d'injonction prévues au livre V du code de la consommation ;

Délégation est donnée à M. Bertrand VOGRIG, adjoint au chef de service, inspecteur expert de la concurrence, consommation et de la répression des fraudes, à l'effet de signer ces actes, en cas d'empêchement ou d'absence de M. Philippe SAUZE ;

Délégation est donnée à M. Serge CAPOVILLA, inspecteur expert de la concurrence, consommation et de la répression des fraudes, adjoint au chef de service Protection de la Qualité de l'Alimentation, responsable du pôle distribution, et à Mme Laura LANDRIEUX, inspectrice de la concurrence, consommation et de la répression des fraudes, suppléante adjointe du chef de service Protection de la Qualité de l'Alimentation, responsable du pôle distribution, dans le cadre des attributions de ce service, à l'effet de signer tous les actes relatifs :

- aux mesures d'injonction prévues au livre V du code de la consommation ;

Délégation est également donnée à M. Jean-Marc DEBERNARDI, inspecteur de santé publique vétérinaire, adjoint au chef de service Protection de la Qualité de l'Alimentation, responsable du pôle production et restauration collective, dans le cadre des attributions de ce service, à l'effet de signer tous les actes relatifs :

- aux mesures d'injonction prévues au livre V du code de la consommation ;

#### **ARTICLE 3**

L'arrêté n° DDPP-DIR-2022-04-04-02 du 4 avril 2022 portant délégation de signature du directeur départemental de la protection des populations, à ses collaborateurs au titre des compétences de l'Autorité chargée de la concurrence et de la consommation est abrogé.

#### **ARTICLE 4**

La directrice départementale de la protection des populations est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Lyon, le 20 mai 2022

La directrice départementale,

  
Valérie LE BOURG

69\_DDT\_Direction départementale des  
territoires du Rhône

69-2022-05-19-00014

Arrêté préfectoral n° 2022 B 46 du 19 mai 2022  
PORTANT DÉROGATION AUX DISPOSITIONS DE  
L'ARTICLE L.411-1 DU CODE DE  
L'ENVIRONNEMENT POUR PERTURBATION  
INTENTIONNELLE DE SPÉCIMENS  
D'ESPÈCES ANIMALES PROTÉGÉES,  
DESTRUCTION, ALTÉRATION OU  
DÉGRADATION DE SITES DE REPRODUCTION  
OU D'AIRES DE REPOS  
D'ESPÈCES ANIMALES PROTÉGÉES, PAR LA  
SOCIÉTÉ EDF HYDRO-ALPES DANS  
LE CADRE DU PROJET DE SÉCURISATION DE LA  
DIGUE DU CANAL DE JONAGE,  
SUR LES COMMUNES DE DECINES-CHARPIEU,  
JONAGE, MEYZIEU  
ET VAULX-EN-VELIN (69)



**PRÉFET  
DU RHÔNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
Auvergne-Rhône-Alpes**

**Arrêté préfectoral n° 2022 B 46 du 19 mai 2022  
PORTANT DÉROGATION AUX DISPOSITIONS DE L'ARTICLE L.411-1 DU CODE DE  
L'ENVIRONNEMENT POUR PERTURBATION INTENTIONNELLE DE SPÉCIMENS  
D'ESPÈCES ANIMALES PROTÉGÉES, DESTRUCTION, ALTÉRATION OU  
DÉGRADATION DE SITES DE REPRODUCTION OU D'AIRES DE REPOS  
D'ESPÈCES ANIMALES PROTÉGÉES, PAR LA SOCIÉTÉ EDF HYDRO-ALPES DANS  
LE CADRE DU PROJET DE SECURISATION DE LA DIGUE DU CANAL DE JONAGE,  
SUR LES COMMUNES DE DECINES-CHARPIEU, JONAGE, MEYZIEU  
ET VAULX-EN-VELIN (69)**

Le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,  
Préfet de la Zone de défense et de sécurité Sud-Est,  
Préfet du Rhône,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

**VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L.123-19-2 et suivants, L.163-5, L.411-1, L.411-1A, L.411-2 et R.411-6 à R.411-14,

**VU** l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées,

**VU** l'arrêté interministériel du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,

**VU** l'arrêté préfectoral n°69-2022-04-21-00004 du 21 avril 2022 portant délégation de signature à Mme Vanina NICOLI, préfète, secrétaire générale de la préfecture du Rhône, préfète déléguée pour l'égalité des chances auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 69-2021-02-01-005 du 1<sup>er</sup> février 2021 portant délégation de signature à M. Jacques BANDERIER directeur départemental des territoires du Rhône,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 69-2021-05-31-00005 du 31 mai 2021 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales,

**VU** la demande de dérogation pour la perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces animales protégées (Cerfa n° 13 616\*01), la destruction, l'altération ou la dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces animales protégées (Cerfa n° 13 614\*01) déposée le 17 mai 2018 par la Société EDF – HYDRO - ALPES dans le cadre du projet de sécurisation de la digue du canal de Jonage sur les communes de Décines-Charpieu, Jonage, Meyzieu et Vaulx-en-Velin,

**VU** l'évaluation des incidences Natura 2000 annexée au dossier de demande de dérogation,

**VU** l'avis du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel en date du 13 septembre 2018,

**VU** les compléments apportés au dossier en date du 23 septembre 2020 puis en date du 15 juillet 2021,

**VU** les avis du service eau nature de la direction départementale des territoires du Rhône et de l'office français de la biodiversité du Rhône,

**VU** l'absence d'observation du public à l'issue de la mise en œuvre de la procédure de participation du public par le biais de la mise en ligne de la demande sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes Rhône-Alpes du 20 octobre au 7 novembre 2021,

**VU** le projet d'arrêté transmis en date du 5 avril 2022 au pétitionnaire et la réponse apportée en date du 19 avril 2022 ;

**VU** le rapport de la direction régionale de l'aménagement, de l'environnement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes en date du 29 avril 2022,

**CONSIDERANT :**

- que le bon état de la digue latérale située en rive droite du canal de Jonage, d'une longueur de près de 16 km est essentiel au fonctionnement de l'usine hydroélectrique de Cusset,
- qu'au niveau du pied de la digue, le bon fonctionnement du système de drainage composé d'un fossé drainant, d'une bretelle drainante et d'un contre-canal est nécessaire afin de ne pas compromettre la stabilité des fondations de la digue et que, par conséquent, aucune perturbation des écoulements ne doit exister,
- que la « consigne de surveillance des barrages et des rives de l'aménagement de Cusset » prévoit une surveillance et une auscultation régulières de la digue,
- que le territoire fréquenté par le Castor d'Europe sur le Grand Parc de Miribel Jonage a tendance à s'étendre au fil des ans,
- que cette espèce est de nature à construire des barrages à l'origine d'une rehausse de la ligne d'eau qui peut aller à l'encontre du fonctionnement des ouvrages sus-cités ou perturber la lecture des débits sur les dispositifs d'auscultation, pouvant ainsi conduire à compromettre la sécurité de la digue,
- qu'il est désormais indispensable de considérer les populations de Castor dans les modalités de gestion des ouvrages techniques industriels sus-cités,
- que le projet répond par conséquent à des raisons impératives d'intérêt public majeur.

**CONSIDERANT :**

- que l'aménagement hydroélectrique de Cusset a été construit à la fin du XIX<sup>ème</sup> siècle,
- que d'importants travaux de confortement de la digue ont été réalisés entre 2012 et 2015 ,
- que toutes les mesures pertinentes de suppression et de limitation des impacts ont été envisagées et sont retenues dans le présent arrêté,
- qu'il n'existe, par conséquent, aucune solution alternative de moindre impact à la destruction des habitats d'espèces tel qu'envisagé.



**CONSIDERANT** que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations d'espèces protégées concernées dans leur aire de répartition naturelle compte tenu des mesures de réduction et de compensation mises en œuvre, telles que détaillées ci-après (article 3),

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

## ARRÊTE

### Article 1 : Bénéficiaire de l'autorisation et objet

Dans le cadre de la sécurisation de la digue de Jonage sur les communes de Décines-Charpieu, Jonage, Meyzieu et Vaulx-en-Verin, la société EDF HYDRO ALPES, ci-après « le bénéficiaire », représentée par M. Frédéric CORREGE (Directeur) dont le siège est domicilié Le Pont des Vannes à Pont-de-Claix (38800) est autorisée, ainsi que ses éventuels mandataires opérant dans le cadre de l'exécution des prescriptions du présent arrêté, à :

- perturber intentionnellement des spécimens d'espèces animales protégées,
- détruire, altérer ou dégrader des sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces animales protégées,

tel que présenté dans le tableau ci-dessous :

ESPÈCES ANIMALES Nom commun et nom scientifique	Transport, transport en vue de relâcher dans la nature, capture ou enlèvement de spécimens	Destruction de spécimens	Perturbation intentionnelle de spécimens	Destruction, altération ou dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos
<b>MAMMIFÈRES</b>				
Castor d'Europe ( <i>Castor fiber</i> )			<b>X</b>	<b>X</b>

Le bénéficiaire s'assure du respect de l'ensemble des obligations qui lui sont faites de la part de l'ensemble des intervenants sur les chantiers concernés par la présente dérogation.

### Article 2 : Périmètre de la dérogation

Le bénéficiaire se conforme strictement au linéaire défini en ANNEXE I du présent arrêté (matérialisé en rouge).

Le bénéficiaire est autorisé à détruire les barrages de Castor situés sur le contre canal de la digue du canal de Jonage et sur les fossés d'évacuation dès lors que le barrage entraîne une rehausse de la ligne d'eau de nature à compromettre le dispositif d'assainissement de la digue ou à empêcher la lecture des dispositifs d'auscultation.

### Article 3 : Prescriptions

Le bénéficiaire ainsi que ses éventuels mandataires opérant dans le cadre de l'exécution des prescriptions du présent arrêté respectent les engagements pris dans le dossier de demande de dérogation et ses compléments, sous réserve des prescriptions suivantes.

### 3.1. Mesures d'évitement des impacts

#### ME1. Maintien de tous les barrages et ébauches de barrages ne générant pas d'impact sur les ouvrages d'assainissement ou d'auscultation

Les barrages et ébauches de barrage situés dans le périmètre de la dérogation mais ne générant pas d'impact sur les ouvrages d'assainissement ou d'auscultation ne font l'objet d'aucune intervention.

#### ME2. Evitement des habitats ayant justifié la désignation du site Natura 2000

Aucune intervention de gestion de la végétation n'est réalisée sur les habitats ayant justifié la désignation du site Natura 2000 FR 8201785 intitulé « Pelouses, milieux alluviaux et aquatiques de l'île de Miribel-Jonage » tels que localisés en ANNEXE V.

### 3.2. Mesures de réduction des impacts

#### MR1. Modalités de surveillance et d'intervention en cas de détection d'un barrage ou ébauche de barrage impactant les ouvrages d'assainissement ou d'auscultation

Les barrages et ébauches de barrages existants dans les contre-canaux et fossés d'évacuation à l'origine d'un impact sur la ligne d'eau sont démantelés selon les modalités suivantes :

- transmission préalable pour information d'une fiche descriptive accompagnée de photographies à l'OFB ([sd69@ofb.gouv.fr](mailto:sd69@ofb.gouv.fr)) au moins 15 jours avant la date d'intervention prévue. La fiche décrit les principes d'intervention envisagés,
- démontage manuel du barrage et exportation des matériaux,
- rédaction d'un bilan d'intervention. Les différents bilans d'intervention sont synthétisés dans le rapport décrit à la mesure MS1.

#### MR2. Modalités d'interventions relatives à la gestion sélective de la végétation sur les aires de nourrissage

Une gestion sélective de la végétation est mise en œuvre sur les secteurs A, B et C au sein de l'emprise du domaine concédé à EDF (ANNEXE II) afin de limiter le potentiel de nourriture pour le Castor et par conséquent l'attractivité de ces espaces pour l'espèce.

Cette gestion sélective concerne un débroussaillage de l'étage buissonnant (espèces ligneuses d'un diamètre inférieur à 10 cm) et une limitation de la strate herbacée par fauchage. Le rideau buissonnant situé en lisière du boisement est maintenu.

Cette gestion sélective est réalisée dans les conditions suivantes :

- les zones d'intervention sont délimitées précisément,
- les travaux de gestion de la végétation sont réalisés entre le 1<sup>er</sup> novembre et le 15 février,
- les formations végétales constituées d'hélophytes et les habitats ayant justifié la désignation du site Natura 2000 ne sont pas concernées par cette gestion sélective,
- aucun abattage d'arbre n'est permis,
- tous les résidus de fauche et produits de coupe sont ramassés et exportés en limite du foncier géré par EDF.

Elle est mise en œuvre selon l'échéancier suivant :

- secteur A, au niveau de la rive droite du contre canal alimentant la source du Rizan, sur 500 m de long entre le PK 6,75 et le PK 6,25 et sur 5 m de large : année 1 puis tous les 4 ans soit, durant la période de la présente dérogation, en 2022, 2026 et 2030,

- secteur B, au niveau de la rive droite du contre canal, sur 165 m de long en bordure des parcelles AB 133 et AB 182 et sur 10 m de large : année 1 puis tous les 4 ans soit, durant la période de la présente dérogation, en 2022, 2026 et 2030,
- secteur C, au niveau de la rive droite du fossé se rejetant dans le Rizan et contre canal sur 500 m de long entre la confluence avec le Rizan et le PK 8,3 et sur 5 m de large : année 2 puis tous les 4 ans soit, durant la période de la présente dérogation, en 2023, 2027 et 2031,
- secteur C, au niveau de la rive droite du contre canal sur 500 m de long entre le PK 8,3 et le PK 7,8 et sur 5 m de large : année 3 puis tous les 4 ans soit, durant la période de la présente dérogation, en 2024 et 2028,
- secteur C, au niveau de la rive droite du contre canal sur 500 m de long entre le PK 7,8 et le PK 7,3 et sur 5 m de large : année 4 puis tous les 4 ans soit, durant la période de la présente dérogation, en 2025 et 2029,

#### MR3. Installation de siphon (ou dispositif équivalent) sur les barrages présents sur les cours d'eau exutoires

Si les barrages présents sur les cours d'eau exutoires (le Rizan, la Bletta, le ruisseau du Gua et la Rize) génèrent une rehausse de la ligne d'eau à l'origine d'un impact sur les ouvrages d'assainissement ou d'auscultation, un siphon (ou dispositif équivalent) est mis en place selon les modalités suivantes :

- prospection du secteur du barrage afin de détecter d'éventuels terriers huttes en relation hydraulique avec ledit barrage,
- transmission préalable d'une fiche descriptive à l'OFB au moins 15 jours avant la date d'intervention prévue décrivant les principes d'intervention envisagés et le niveau d'abaissement retenu de la ligne d'eau. Ce niveau est déterminé de façon à maintenir la fonctionnalité du terrier hutte pour le Castor,
- intervention sous réserve de l'obtention d'un accord écrit de l'OFB et rédaction d'un bilan d'intervention. Les différents bilans d'intervention sont synthétisés dans le rapport décrit à la mesure MS1.

#### MR4. Enlèvement des embâcles sur la partie amont de la Bletta

La partie amont de la Bletta (400 m depuis le contre canal jusqu'au pont de franchissement de la Bletta permettant l'accès à l'Iloz) est encombrée d'embâcles qui ralentissent les écoulements et peuvent entraver la bonne évacuation des eaux de drainage de la digue. Les gros arbres tombés en travers de la rivière sont déplacés sur le côté. L'intervention est réalisée manuellement entre le 1<sup>er</sup> août et le 31 octobre 2023, selon la localisation précisée à l'ANNEXE III.

#### MR5. Sécurisation de l'écluse du barrage de Jonage

L'écluse du barrage de Jonage est rendue inaccessible au Castor par la pose d'une clôture, selon la localisation précisée à l'annexe IV.

### **3.3. Mesures compensatoires**

#### MC1. Contribution à la remise en eau de la Bletta aval

La partie aval de la Bletta est asséchée sur un linéaire de 1300 mètres, en partie en raison de la présence de gros embâcles. Ces derniers sont enlevés, selon la localisation précisée à l'ANNEXE III, de façon à réorienter l'eau au niveau du cours principal.

En complément, des boutures de saules sont réalisées de façon à reconstituer à terme un espace favorable au Castor.

Cette mesure est mise en œuvre au plus tard le 31 décembre 2024. Sa réussite est associée à différents paramètres (dont des conditions hydriques suffisantes) qui ne relèvent pas de la seule responsabilité du pétitionnaire.

### **3.4. Mesures d'accompagnement**

#### MA1. Analyse des risques pour la circulation du Castor sur les aménagements EDF

Une étude d'analyse des risques pour la circulation du Castor au sein du domaine de la concession hydroélectrique EDF de Cusset est réalisée afin :

- de recenser les pièges potentiels pour le Castor (et plus généralement pour l'ensemble des mammifères semi-aquatiques),
- de formuler des préconisations en termes de mesures correctives.

Cette étude est engagée dans le courant de l'année 2022 et est finalisée avant le 31 août 2023.

#### MA2. Cartographie des habitats favorables au Castor et des zones de conflits sur le foncier EDF

Sur le domaine de la concession hydroélectrique EDF de Cusset, il est réalisé une cartographie des habitats favorables au Castor ainsi qu'une identification des potentielles zones de conflit.

Cette étude est finalisée avant le 31 décembre 2023.

### **3.5. Mesures de suivi et évaluation des mesures**

#### MS1. Suivi de la mise en œuvre des mesures

Le bénéficiaire s'assure de la traçabilité des différentes actions et de leur restitution dans les rapports de suivi qui contiennent toutes les fiches d'interventions et compte-rendus décrits à la mesure MR1 et à la mesure MR3.

Le rapport de suivi de l'année 2025 comprend un bilan des 4 premières années de mise en œuvre des différentes mesures. Il intègre les résultats des études complémentaires réalisées (MA1 et MA2) et le cas échéant, détaille la manière dont les résultats des suivis et études complémentaires induisent une ré-orientation des mesures.

Les rapports de suivi sont produits chaque année et transmis en version papier et informatique à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, au plus tard le 31 janvier suivant l'année concernée.

Ils présentent pour chaque mesure :

- les actions réellement mises en œuvre dans l'année n avec le détail des travaux réalisés (dates, modalités techniques, etc.), coûts engendrés et les difficultés éventuelles rencontrées,
- le récapitulatif des mesures de gestion déployées dans l'année,
- les résultats détaillés des suivis (résultats bruts) et un diagnostic de ces derniers au regard des objectifs fixés à chaque mesure,
- la liste des travaux et mesures de gestion prévisionnelles de l'année n+1.

### **3.6. Fourniture de données**

Les mesures de compensations sont géolocalisées et, conformément à l'article 69 de la loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages, sont mises à disposition du public au travers d'une plateforme dédiée.

Le maître d'ouvrage fournit aux services compétents de l'État toutes les informations nécessaires au renseignement de cet outil par ces services dans un délai de 3 mois suivant la notification de l'arrêté de dérogation.

Le maître d'ouvrage fournit, a minima, les données vectorielles des mesures compensatoires. Il peut également joindre les données relatives aux mesures d'évitements, de réductions et d'accompagnements. Ces données sont projetées dans le système de coordonnées de référence RGF93 (Lambert-93) et être compatibles avec la bibliothèque GDAL/OGR (préférentiellement les formats ESRI Shapefile ou MapInfo). Elles sont conformes aux données présentées dans le dossier de dérogation et ses éventuels avenants visés par cet arrêté. Les différentes entités vectorielles (polygones, polygones et points) se voient affecter, a minima, les champs id (nombre entier réel 64 bits) et nom (texte de caractères). La donnée attributaire du champ nom d'une entité correspond à l'intitulé de la mesure telle que décrite dans le présent arrêté (par exemple : MC1. Remise en eau temporaire de la Bletta aval).

Le bénéficiaire contribue à l'Inventaire National du Patrimoine Naturel via le téléservice dédié au dépôt légal des données brutes de biodiversité acquises à l'occasion des études d'évaluation préalable ou de suivi des impacts réalisées dans le cadre du présent arrêté.

On entend par données brutes de biodiversité les données d'observation de taxons, d'habitats d'espèces ou d'habitats naturels, recueillies par observation directe, par bibliographie ou par acquisition de données auprès d'organismes détenant des données existantes.

#### **Article 4 :** Durée de validité de la dérogation

La dérogation est accordée pour une durée de 10 ans à compter de sa signature.

#### **Article 5 :** Mesures correctives et complémentaires

Si les suivis prévus à l'article 3 mettent en évidence une insuffisance des mesures prescrites pour garantir le maintien dans un bon état de conservation des espèces protégées concernées, le bénéficiaire est tenu de proposer des mesures correctives et des mesures compensatoires complémentaires qui sont soumises à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes pour validation. Le Préfet fixera, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires.

#### **Article 6 :** Modifications

Conformément aux dispositions de l'article R.411-10-2, toute modification ne présentant pas un caractère substantiel est portée par le bénéficiaire de la dérogation à la connaissance de l'autorité administrative compétente, avant sa réalisation, avec tous les éléments d'appréciation. Celle-ci peut imposer toute prescription complémentaire nécessaire au respect des dispositions de l'article L.411-2 à l'occasion de ces modifications.

Conformément aux dispositions de l'article R.411-10-1, toute modification substantielle d'une activité, d'une installation, d'un ouvrage ou de travaux ayant bénéficié d'une dérogation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation, est subordonnée à la délivrance d'une nouvelle dérogation.

Est regardée comme substantielle, la modification apportée à une activité, une installation, un ouvrage ou des travaux qui :

- en constitue une extension devant faire l'objet d'une nouvelle évaluation environnementale en application du II de l'article R.122-2,
- ou atteint des seuils quantitatifs et répond à des critères fixés par arrêté du ministre chargé de l'environnement,
- ou est de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L.411-1.

#### **Article 7 :** Déclaration des incidents ou accidents

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au Préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant objet du présent arrêté qui sont de nature à porter atteinte aux espèces protégées ou à leurs habitats.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le Préfet, le bénéficiaire prend ou de fait prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou de l'accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux ou de l'aménagement.

#### **Article 8** : Titulaire

La présente dérogation est personnelle, et transférable à un tiers dans les conditions définies par l'article R.411-11 du Code de l'Environnement. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Le bénéficiaire ou son représentant doit être porteur du présent arrêté lors des opérations citées à l'article 1 et il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de l'environnement.

#### **Article 9** : Contrôle et démarrage des travaux

La mise en œuvre des dispositions du présent arrêté pourra faire l'objet de contrôles par les agents visés à l'article L.415-1 du code de l'environnement.

Le bénéficiaire est tenu d'avertir la DREAL (pme.ehn.dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr) et le service départemental de l'OFB du Rhône (Sd69@ofb.gouv.fr) au moins 15 jours à l'avance du début des travaux.

Le bénéficiaire est tenu de laisser accès aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues à l'article L.172-5 du code de l'environnement.

Les agents peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté conformément à l'article L.172-11 du code de l'environnement.

#### **Article 10** : Sanctions administratives et pénales

Le non-respect des dispositions du présent arrêté peut donner lieu aux sanctions administratives prévues par les articles L.171-7 et 171-8 du code de l'environnement.

Les infractions pénales aux dispositions du présent arrêté sont punies des peines prévues à l'article L.415-3 du Code de l'environnement.

#### **Article 11** : Droits et information des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

#### **Article 12** : Voies et délais de recours

La présente décision peut être contestée :

- par recours gracieux auprès de son signataire dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la décision, le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois vaut décision implicite de rejet qui peut, elle-même être déférée au tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois,
- par un recours contentieux formé auprès du tribunal administratif de Lyon (184, rue Duguesclin, 69433 Lyon Cedex 03) dans les deux mois suivant la date de notification ou de publication de la décision, le délai de recours gracieux étant interruptif du délai du recours contentieux.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### **Article 13** : Exécution

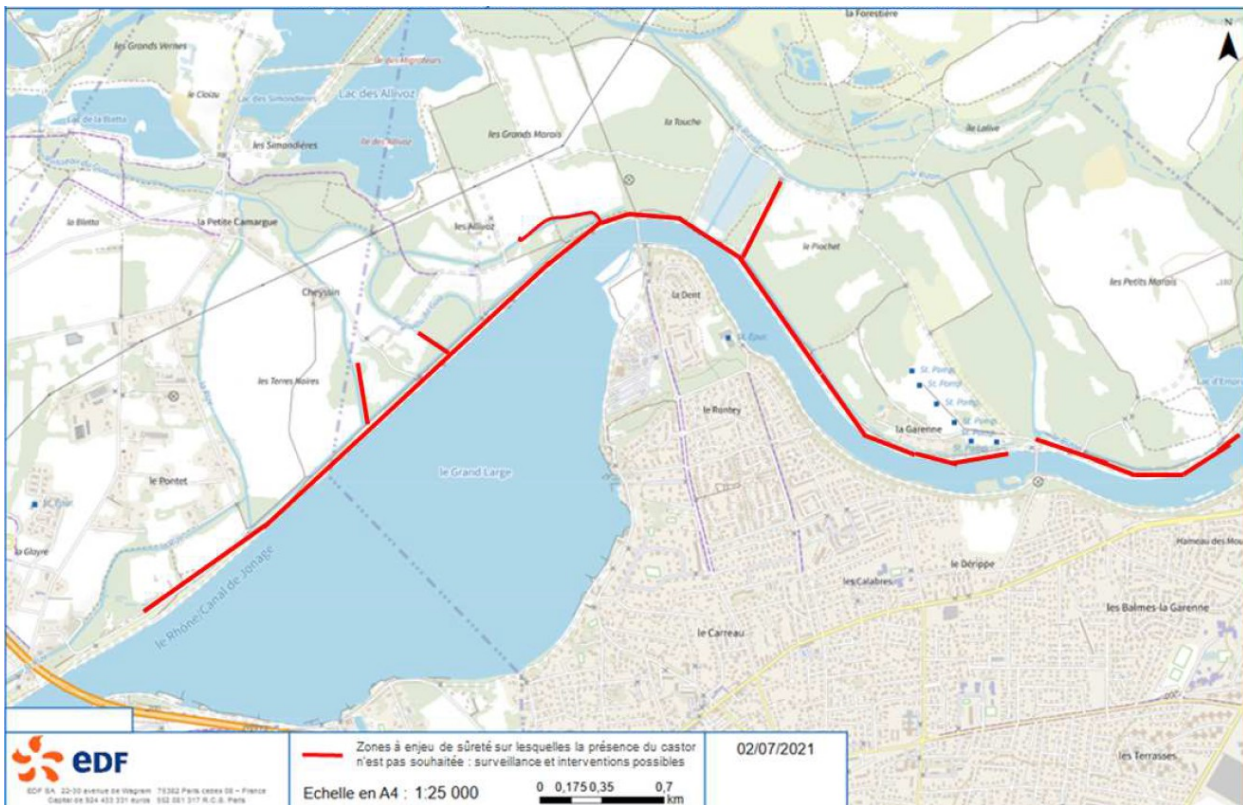
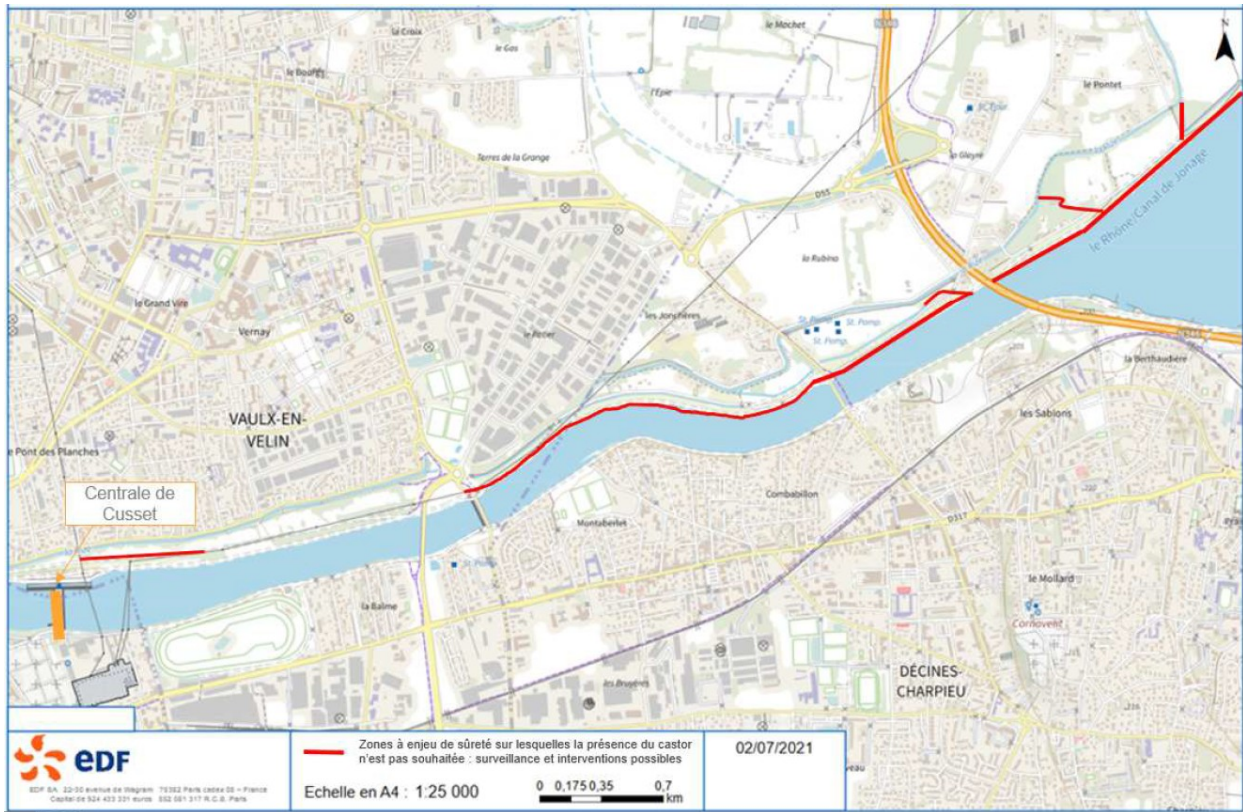
La préfète, secrétaire générale de la préfecture du Rhône, préfète déléguée pour l'égalité des chances, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, le directeur départemental des territoires du Rhône, le commandant du groupement de gendarmerie de Genas, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité du Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône, et dont copie est adressée :

- à la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes,
- à la direction départementale des territoires du Rhône,
- au commandant du groupement des gendarmeries de Jonage et de Sathonay,
- au service départemental de l'OFB du Rhône,
- aux maires des communes de Décines-Charpieu, Jonage, Meyzieu et Vaulx-en-Velin.

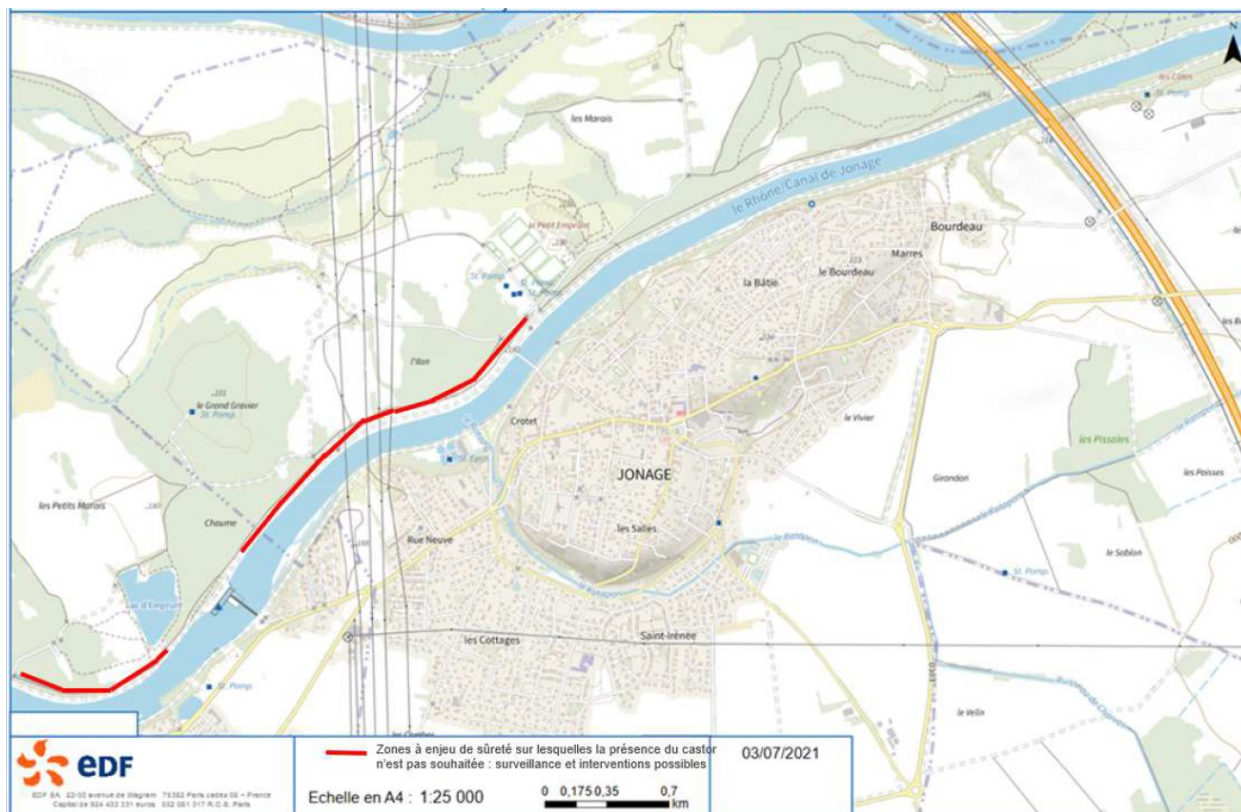
Pour le préfet  
et par délégation,  
le directeur départemental des territoires  
Jacques BANDERIER



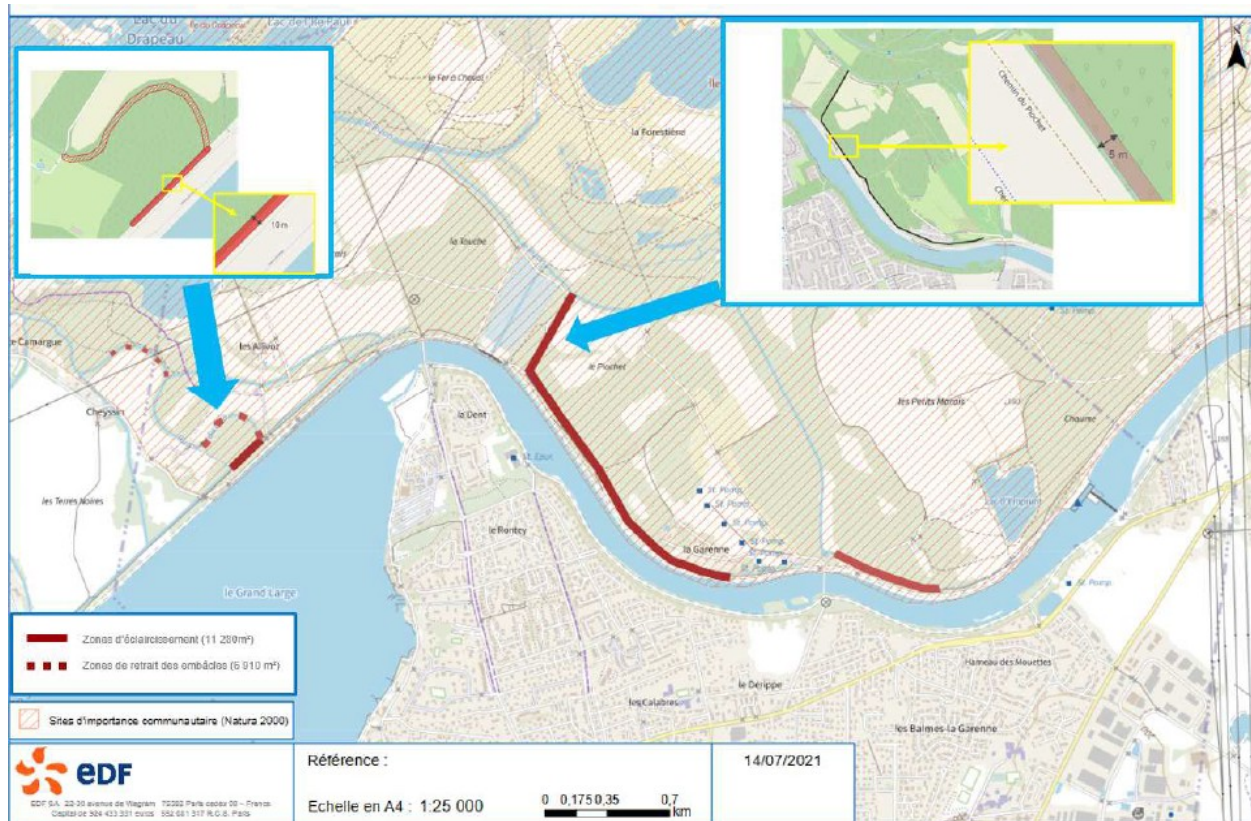
## Annexe I – Périmètre de la dérogation





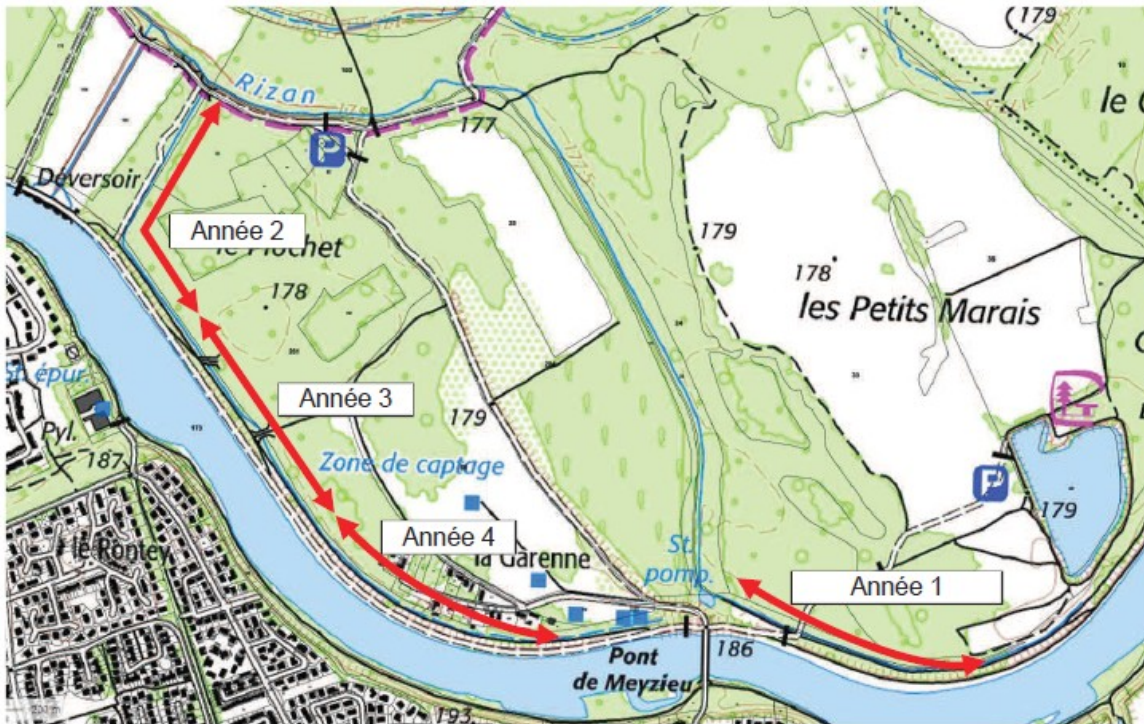


## Annexe II Localisation globale des secteurs concernés par la mesure MR2





## Localisation détaillée des secteurs concernés par la mesure MR2 (Secteurs A et C)

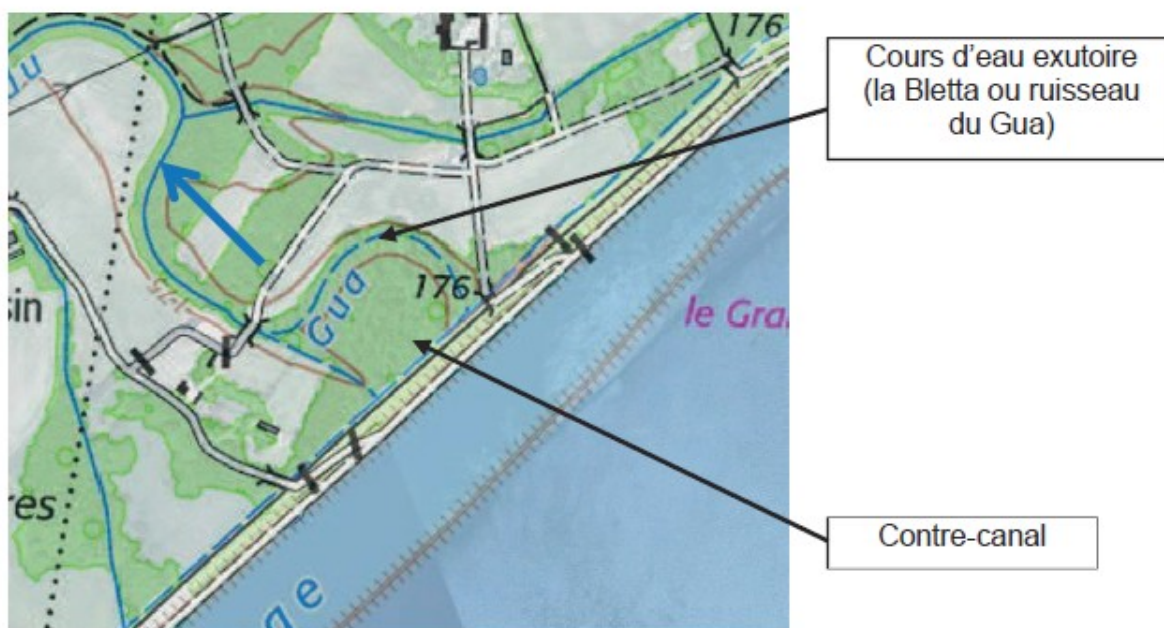


Zones de débroussaillage sélectifs sur les secteurs A et C (bande 5m de large en rive droite, ~9 000 m<sup>2</sup>)



Schéma de repérage des zones de débroussaillage sélectif sur le secteur C

## Localisation détaillée des secteurs concernés par la mesure MR2 (Secteur B)



Secteur B : évacuation des eaux de drainage dans la Bletta au PK 9,57

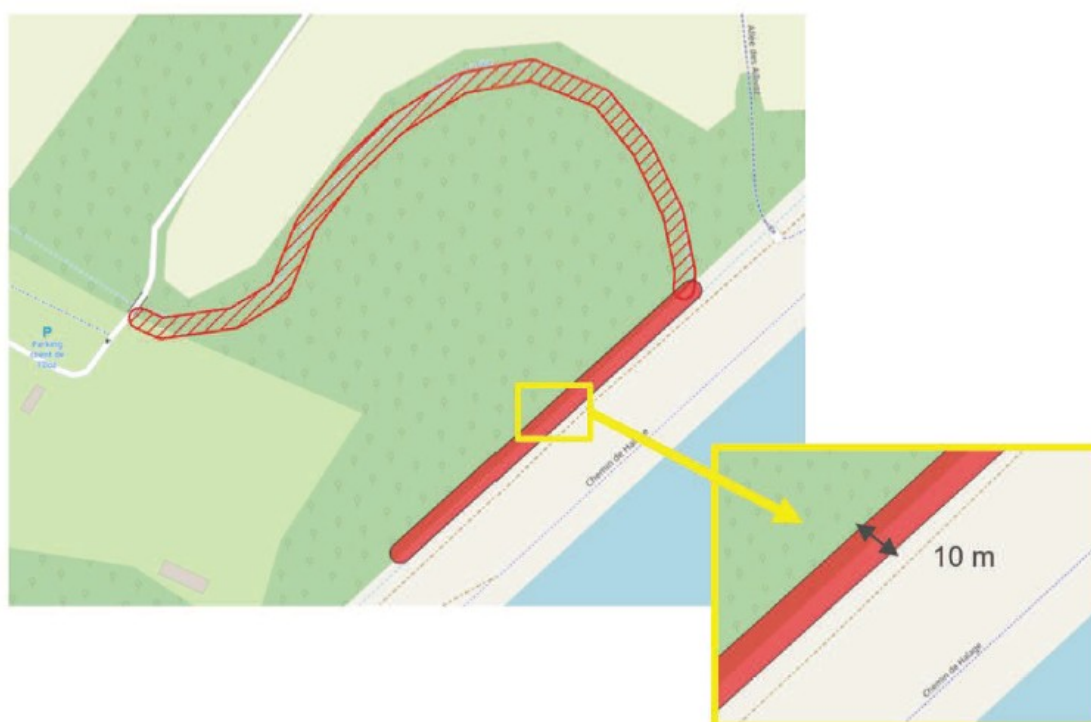


Schéma de repérage de la zone (bande de 10 m) située en limite des parcelles AB 133 et 182 concernées par le débroussaillage sur le secteur de la Bletta (B)



**Annexe III**  
**Localisation des secteurs concernés par la mesure MR4 et MC1**



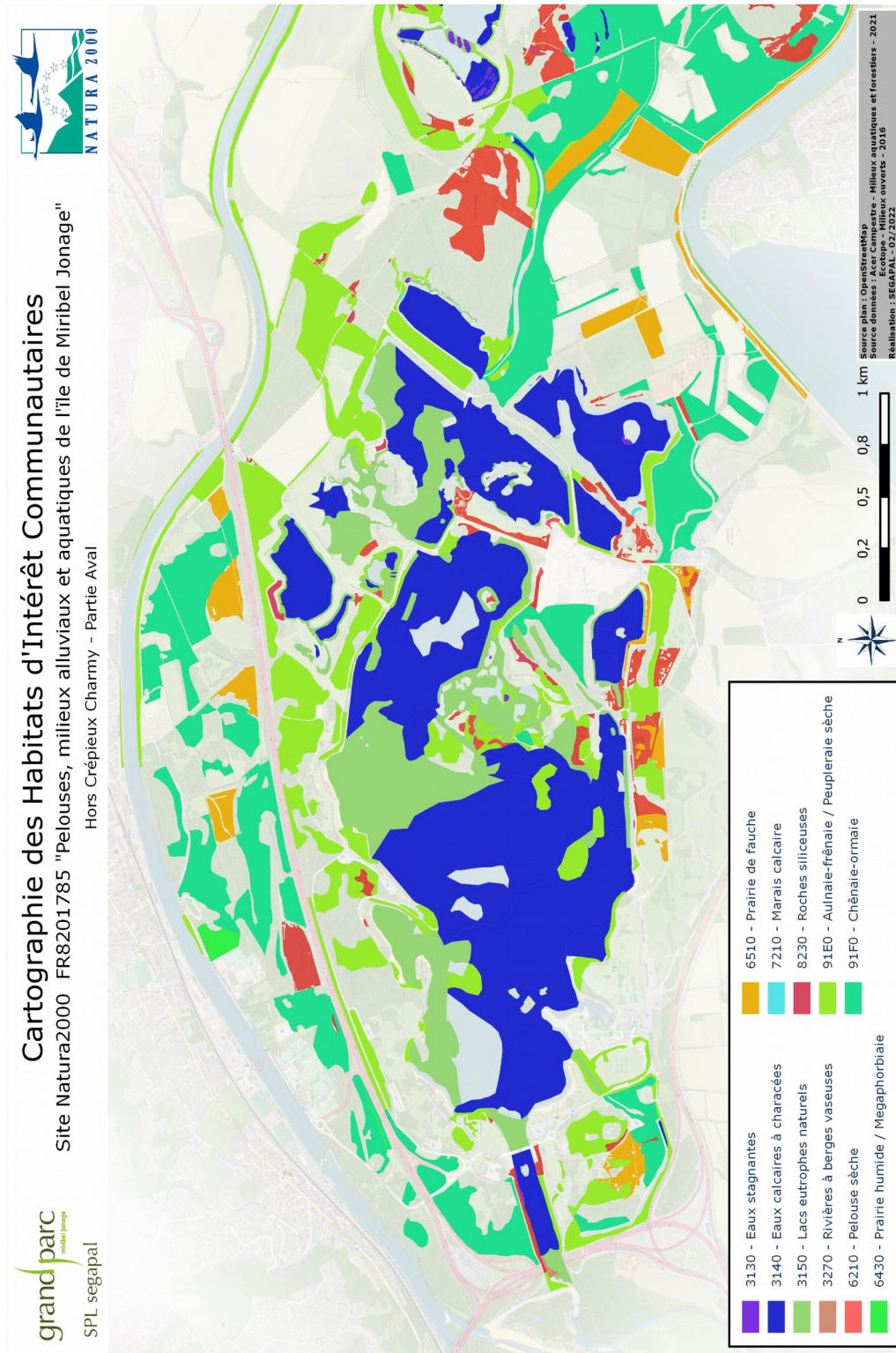
**Annexe IV**  
**Localisation du secteur concerné par la mesure MR5**





**Annexe V - Cartographie des habitats ayant justifié la désignation du site Natura 2000 « Pelouses, milieux alluviaux et aquatiques de l'île de Miribel Jonage »**





Cartographies réalisées par le SEGAPAL en février 2022, sujettes à modification en fonction de l'évolution des milieux.

69\_DDT\_Direction départementale des  
territoires du Rhône

69-2022-05-12-00005

n° DDT\_SST\_69\_2022\_05\_10





**PRÉFET  
DU RHÔNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDT\_SST\_69\_2022\_05\_10  
portant réglementation permanente sur les mesures de police de circulation  
applicables sur le domaine de l'aérodrome de Lyon-Saint-Exupéry**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES,  
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-EST  
PRÉFET DU RHÔNE,**

Officier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

**VU** le code de la route ;  
**VU** le code de la voirie routière ;  
**VU** le code pénal ;  
**VU** la loi n° 72-1138 du 22 décembre 1972 relative à la compétence territoriale du ministère public et des juridictions répressives sur certains aérodromes ;  
**VU** le décret n° 2007-244 du 23 février 2007 relatif aux aérodromes appartenant à l'État et portant approbation du cahier des charges type applicable aux concessions accordées par l'État ;  
**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;  
**VU** le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de M. Pascal MAILHOS, en qualité de préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;  
**VU** le décret du 30 juin 2021 portant nomination de M. Ivan BOUCHIER en qualité de préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;  
**VU** l'arrêté du 2 mars 2007 autorisant le transfert de la concession des aérodromes de Lyon-Saint-Exupéry et Lyon-Bron à la société Aéroports de Lyon ;  
**VU** l'arrêté du 11 mai 2007 modifiant la concession des aérodromes de Lyon-Saint-Exupéry et de Lyon-Bron ;  
**VU** l'arrêté préfectoral n° PDDS2019062702 du 28 juin 2019, relatif aux mesures applicables sur l'aérodrome de Lyon-Saint-Exupéry ;  
**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, 8<sup>ème</sup> partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, et modifiée par les textes subséquents ;  
**VU** la décision du ministre de l'équipement, des transports et du logement du 11 janvier 2000 relative au changement de dénomination de l'aérodrome de Lyon-Satolas en Lyon-Saint-Exupéry ;

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu de préciser et de mettre en conformité les mesures de police de circulation applicables sur le site de l'aéroport de Lyon-Saint-Exupéry ;

**SUR PROPOSITION** du président du directoire de la société des Aéroports de Lyon (ADL), concessionnaire de l'aéroport,

**SUR PROPOSITION** du directeur départemental des territoires du Rhône,

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup>

L'aérodrome de Lyon-Saint-Exupéry fait l'objet d'arrêtés de police distincts :

- un arrêté préfectoral général n° PDDS2019062702 du 28 juin 2019, relatif aux mesures applicables sur l'aérodrome ;
- un arrêté préfectoral spécifique n° DDT\_SST\_69\_2022\_05\_11 portant sur les mesures de police de stationnement en côté ville ;

**et**

- le présent arrêté relatif aux mesures de police de circulation applicables sur l'aérodrome de Lyon-Saint-Exupéry qui abroge et remplace celui en date du 11 juillet 2019, sous n° DDT\_SST\_2019\_07\_19 ainsi que les vues en plan de masse de la "signalétique extérieure - signalisation police".

### Article 2

Les conducteurs de véhicules circulant ou stationnant dans les limites de l'aérodrome de Lyon-Saint-Exupéry sont tenus d'observer les règles de circulation édictées par le code de la route et de se conformer à la signalisation existante, telle qu'établie par les plans annexés au présent arrêté.

Les plans sont :

- les plans de signalétique extérieure (signalisation de police) comprenant une vue en plan de masse et plan de repérages des zones 01 à 10 ;
- un plan de masse et d'encartage de la vidéo verbalisation.

### Article 3

Toute infraction au présent arrêté sera constatée par procès-verbal dressé par les forces de l'ordre ou, le cas échéant, par les agents assermentés et habilités du concessionnaire d'aéroport.

### Article 4

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de sa date de publication sous réserve de la mise en place de la signalisation réglementaire destinée à les porter à la connaissance des usagers.

### Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône et mentionné sur les emplacements d'affichages administratifs dans les locaux de l'aéroport Lyon-Saint-Exupéry ainsi que dans les mairies des communes limitrophes.

Il sera également inséré sur le site Internet d'Aéroports de Lyon.

### Article 6

- La secrétaire générale de la préfecture du Rhône,
- le directeur de la sécurité de l'aviation civile Centre-Est,
- le directeur départemental des territoires du Rhône,
- le directeur zonal de la police aux frontières,
- le directeur départemental de la sécurité publique,
- le directeur du service interrégional des douanes et des droits indirects,
- le commandant du groupement de gendarmerie du Rhône,
- le commandant de la compagnie de gendarmerie des transports aériens de Lyon-Saint-Exupéry,
- le président du directoire de la société Aéroports de Lyon (ADL),

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône, et dont copie sera adressée :

- aux maires des communes de Colombier-Saugnieu, Genas, Saint-Bonnet-de-Mure, Saint-Laurent-de-Mure, Janneyrias et Pusignan,
- à l'officier du ministère public près du tribunal de police de Lyon,
- au directeur du service départemental-métropolitain d'incendie et de secours du Rhône.

Fait à Lyon, le 12 MAI 2022  
Le préfet  
délégué pour la défense et la sécurité  
Ivan BOUCHIER

**Délais et voies de recours :**

*Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Lyon (184, rue Duguesclin – 69 433 Lyon Cedex 03, ou sur l'application [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Rhône. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).*



**PRÉFET  
DU RHÔNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDT\_SST\_69\_2022\_05\_10**  
portant réglementation permanente sur les mesures de police de circulation  
applicables sur l'aérodrome de Lyon-Saint-Exupéry

-----  
**ANNEXE 1/1**  
-----

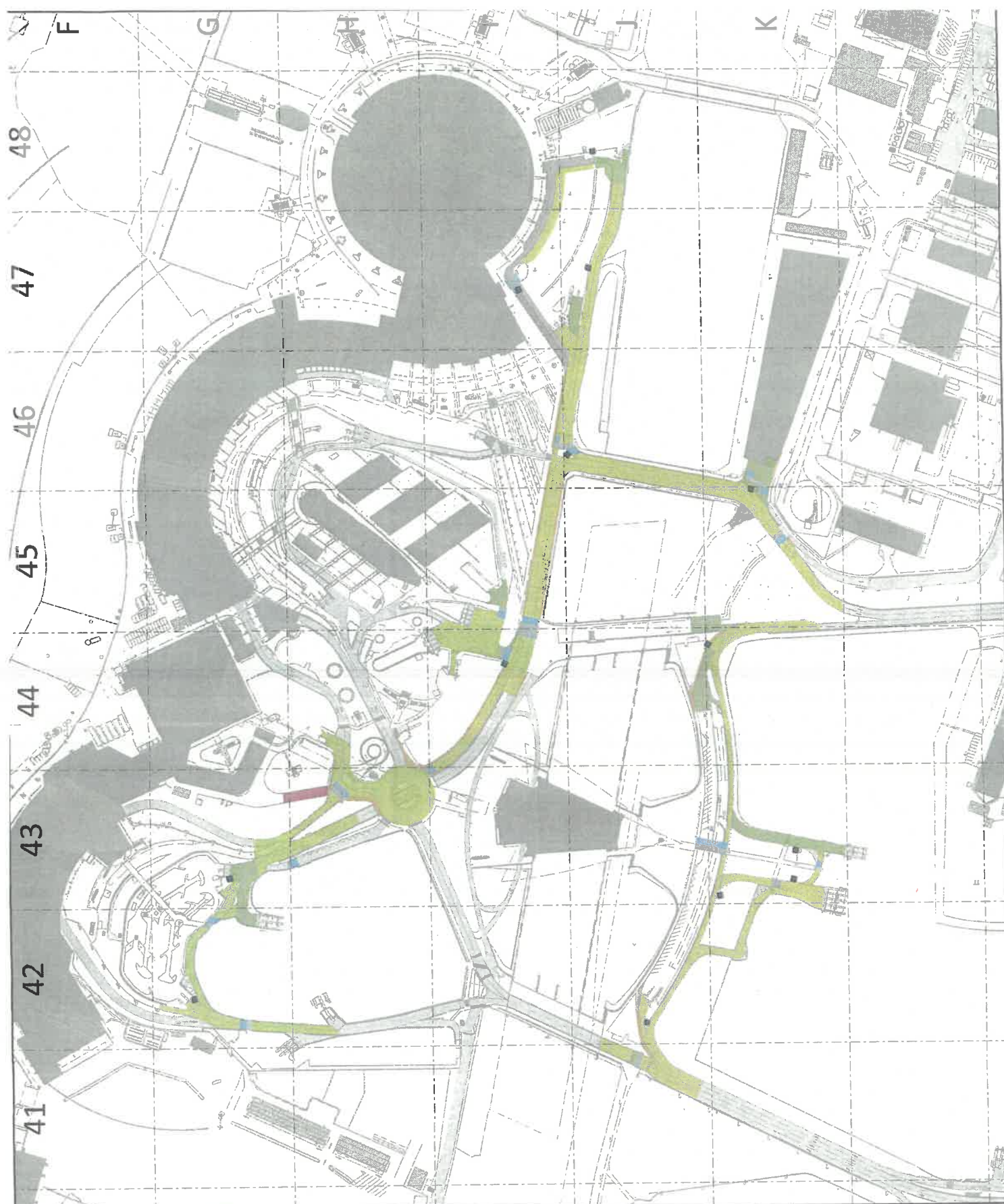
**- PLAN DE MASSE VIDÉO VERBALISATION**

**- PLANS DE REPÉRAGE DES ZONES**

Lyon, le **12 MAI 2022**

Le préfet  
Le Préfet  
délégué pour la défense et la séct

  
Ivan BOUCHIER



DIFFUSION: DE DONNÉES

**PLAN DE MASSE  
VIDÉO VERBALISATION**

VUE EN PLAN DE MASSE ANNEXE AP

PLAN ENCARTAGE POUR ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

Opérateur **A. PARA** Vérificateur **N. REBUFFET** Approuvé **C. LANGLET**

Référence **US-SUREMAS 07** **PLAMASAP3**

Légendes & commentaires

Date de mise à jour **16/07/2019** Date d'impression **02/12/2021** Format **A3**

Echelle à l'impression



Émetteur **AÉROPORTS DE LYON**

BP 113 - 69735 Mers-Saint-Empéry Aéroport - France  
DIRECTION TECHNIQUE | PÔLE INGÉNIERIE

Ce plan est la propriété exclusive de Aéroports de Lyon. Toute utilisation sans être autorisée par le Directeur de l'Émission est formellement interdite. Le service de ce document ne prend aucune responsabilité concernant l'usage qui en sera fait. Toute réimpression ou utilisation non autorisée sans la permission écrite de la Direction de l'Émission est formellement interdite. Toute réimpression ou utilisation non autorisée sans la permission écrite de la Direction de l'Émission est formellement interdite. Toute réimpression ou utilisation non autorisée sans la permission écrite de la Direction de l'Émission est formellement interdite.



**SIGNALÉTIQUE EXTÉRIEURE**  
**SIGNALISATION POLICE**  
 VUE EN PLAN DE MASSE

PLAN DE REPERAGE DES ZONES

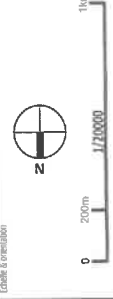
Directeur **N. MOREAU**      Vérificateur **C. BOUTIERE**      Approuvé

Référence **ELV SIGN EXT 05**      **PLA MASENCA3**

Legendes & commentaires



Date de mise à jour	02/12/2021	Date d'impression	02/12/2021	Format	A3
Échelle & orientation					



Éditeur **AÉROPORTS DE LYON**  
 BP 113 - 69125 Lyon-Saint Exupéry Aéroport - France  
 DIRECTION TECHNIQUE | POLE INGÉNIERIE

Ce plan est la propriété exclusive de AÉROPORTS DE LYON. Toute diffusion ou utilisation non autorisée sans le consentement écrit de AÉROPORTS DE LYON est formellement interdite. Toute réimpression ou utilisation non autorisée sans la permission écrite de AÉROPORTS DE LYON est formellement interdite. Toute violation de ces conditions est punie de poursuites judiciaires. Toute réimpression ou utilisation non autorisée sans la permission écrite de AÉROPORTS DE LYON est formellement interdite. Toute violation de ces conditions est punie de poursuites judiciaires. Toute réimpression ou utilisation non autorisée sans la permission écrite de AÉROPORTS DE LYON est formellement interdite. Toute violation de ces conditions est punie de poursuites judiciaires.

69\_DDT\_Direction départementale des  
territoires du Rhône

69-2022-05-12-00006

n° DDT\_SST\_69\_2022\_05\_11



**PRÉFET  
DU RHÔNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDT\_SST\_69\_2022\_05\_11  
portant réglementation permanente sur les mesures de police de stationnement  
en côté ville applicables sur l'aérodrome de Lyon-Saint-Exupéry**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES,  
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-EST  
PRÉFET DU RHÔNE,**

Officier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

**VU** le code des transports ;  
**VU** le code de l'aviation civile ;  
**VU** le code général des collectivités territoriales ;  
**VU** le code de la route ;  
**VU** le code de l'environnement ;  
**VU** le code pénal ;  
**VU** le code des douanes ;  
**VU** le code de la santé publique ;  
**VU** le code de l'action sociale et des familles ;  
**VU** la loi n° 72-1138 du 22 décembre 1972 relative à la compétence territoriale du ministère public et des juridictions répressives sur certains aérodromes ;  
**VU** le décret n° 74-78 du 1er février 1974 relatif aux attributions des préfets en matière de maintien de l'ordre sur certains aérodromes ;  
**VU** le décret n° 2007-244 du 23 février 2007 relatif aux aérodromes appartenant à l'État et portant approbation du cahier des charges type applicable aux concessions accordées par l'État ;  
**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;  
**VU** le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de M. Pascal MAILHOS, en qualité de préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;  
**VU** le décret du 30 juin 2021 portant nomination de M. Ivan BOUCHIER en qualité de préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;  
**VU** l'arrêté du 20 avril 1998 portant ouverture des aérodromes au trafic aérien international ;  
**VU** l'arrêté du 7 janvier 2000 relatif à la répartition des missions de sécurité et de paix publiques entre la police nationale et la gendarmerie nationale sur l'emprise des aérodromes ouverts à la circulation aérienne publique ;  
**VU** l'arrêté du 2 mars 2007 autorisant le transfert de la concession des aérodromes de Lyon-Saint-Exupéry et Lyon-Bron à la société Aéroports de Lyon ;  
**VU** l'arrêté du 11 mai 2007 modifiant la concession des aérodromes de Lyon-Saint-Exupéry et de Lyon-Bron ;



**VU** l'arrêté préfectoral n° PDDS2019062702 du 28 juin 2019 relatif aux mesures applicables sur l'aérodrome de Lyon-Saint-Exupéry ;  
**VU** la décision du ministre de l'équipement, des transports et du logement du 11 janvier 2000 relative au changement de dénomination de l'aérodrome de Lyon-Satolas en Lyon-Saint-Exupéry ;  
**VU** l'avis favorable de la directrice de la sécurité de l'aviation civile Centre-Est ;  
**VU** l'avis favorable du directeur zonal Sud-Est de la police aux frontières ;  
**VU** l'avis favorable du président du directoire de la société Aéroports de Lyon (ADL), concessionnaire de l'aéroport ;

**SUR PROPOSITION** de la direction de la sécurité de l'aviation civile Centre-Est,

**SUR PROPOSITION** du directeur départemental des territoires du Rhône,

## **ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup>**

L'aérodrome de Lyon- Saint-Exupéry fait l'objet de différents arrêtés de police distincts, dont :

- un arrêté préfectoral général relatif aux mesures de police applicables sur l'aérodrome ;
- deux arrêtés préfectoraux spécifiques complémentaires, l'un portant sur les mesures de police de circulation et le second sur les mesures de police de stationnement en côté ville.

Le présent arrêté actualise et détermine les conditions de stationnement des véhicules en côté ville applicables sur l'aérodrome de Lyon-Saint-Exupéry, et de ce fait, abroge l'arrêté préfectoral antérieur n° DDT\_SST\_2019\_07\_20 du 11 juillet 2019.

### **Article 2 - Conditions de stationnement des véhicules en côté ville - Prescriptions générales -**

En côté ville, les véhicules ne doivent stationner qu'aux emplacements réservés à cet effet. Tout arrêt ou stationnement est interdit en dehors de ces emplacements.

Un système de vidéo-verbalisation est mis en place sur le site et une signalétique spécifique est mise en place au niveau de chaque caméra.

La durée de stationnement des véhicules extérieurs à l'aérodrome est strictement limitée à la durée de présence sur l'aérodrome de la personne qui utilise le véhicule ou, s'il s'agit de véhicules appartenant à des passagers, à la période comprise entre leur départ et leur retour.

Le stationnement peut, selon les emplacements, être limité à une durée particulière, annoncée par une signalisation appropriée.

N'entrent pas en compte les emplacements réservés au stationnement des :

- véhicules munis de macarons carte mobilité inclusion (GIC/GIG/CMI),
- véhicules de police, GTA, Douanes, DGAC, DDT et les véhicules militaires affectés à la mission Vigipirate,
- véhicules de sécurité,
- taxis de la zone unique de prise en charge,
- véhicules techniques,
- véhicules de livraison ou de transport de marchandises,
- autobus et autocars,
- navettes aéroport,
- navettes hôtels,
- motocyclettes de transport de personnes.

L'arrêt ou le stationnement des véhicules n'est autorisé que dans :

- les parcs publics signalés à cet effet,
- les parcs réservés pour le personnel de l'aéroport,
- les parcs « loueurs de voitures » pour les véhicules appartenant à ces sociétés.

Le non-respect des règles énoncées ci-dessus peut entraîner la mise en fourrière immédiate des véhicules en infraction.

L'usage des parcs et des emplacements réservés au stationnement, gérés par l'exploitant d'aérodrome, peut être subordonné au paiement d'une redevance (dans les limites du cahier des charges de concession de l'aérodrome).

Les usagers de tous les parcs se conforment au règlement intérieur édicté par l'exploitant d'aérodrome.

Le stationnement et l'arrêt des véhicules dans les parkings et emplacements visés à l'article 3 sont soumis aux dispositions du présent arrêté.

Tout stationnement et arrêt en dehors des parkings et emplacements définis dans le présent règlement est interdit sur l'emprise de l'aéroport Lyon-Saint-Exupéry.

### **Article 3 - Délimitation des emplacements -**

Les emplacements destinés au stationnement et à l'arrêt des véhicules en côté ville de l'aéroport de Lyon-Saint-Exupéry comprennent :

#### **Art. 3.1 - Les parkings publics à accès contrôlés -**

##### **3.1-1 - Zones réservées à l'arrêt des véhicules privés -**

- Parking-minute (ou Dépose-minute) du Terminal 1 (T1 A et T1 B).
- Parking-minute (ou Dépose-minute) du Terminal 2.
- Parking-minute (ou Dépose-minute) de la gare TGV.

Les Parking-minute (ou Dépose-minute) sont réservés à l'usage exclusif des particuliers, d'autres stationnements étant prévus pour les transporteurs. Il sera considéré qu'un même véhicule identifié par sa plaque d'immatriculation accédant plus de cinq fois en vingt-quatre heures consécutives, sur tous les Parking-minute (ou Dépose-minute) confondus, ne sera plus considéré comme un véhicule privé à l'usage exclusif de particuliers.

Au-delà de cinq passages, le règlement intérieur de l'exploitant pourra prévoir des pénalités tarifaires.

##### **3.1-2 - Parkings proches des terminaux à destination des véhicules privés -**

- Parking P0 aménagé aux niveaux inférieurs du Terminal 2.
- Parking P1 aménagé aux niveaux inférieurs devant le Terminal 1.
- Parking P2 aménagé devant le Terminal 2.
- Parking P2 ABO aménagé devant le Terminal 2.
- Parking P3 (en cours de construction) à proximité du Terminal 1.
- Parking P4 aménagé face à la gare TGV.
- Parking P4 électrique aménagé à l'intérieur du P4.

##### **3.1-3 - Parkings éloignés à destination des véhicules privés -**

- Parking P5 aménagé à l'Ouest du parking P4 dans la limite extérieure Ouest de l'emprise de l'aéroport.
- Zone d'arrêt du point d'information Sud (non contrôlée).
- Zone d'arrêt du point d'information Nord (non contrôlée).

Les zones d'arrêt des points d'information au Nord et au Sud sont des «zones d'attente» limitées à un stationnement du véhicule ne pouvant dépasser soixante minutes. Les conducteurs ne doivent pas quitter leur véhicule.

#### **Art. 3.2 - Autres lieux aménagés pour le stationnement de véhicules -**

##### **3.2-1 - Parkings à destination du personnel de la plateforme -**

- Parking du magasin central (entre bâtiment magasin central et MG5).
- Parking MG2 (de part et d'autre de la voie Ouest-Est entre les bâtiments MG3 et MG2).
- Parking MG3 (face au bâtiment MG3).
- Parking M1 et M2 en façade Est du bâtiment M2.
- Parking de la zone cargo port (Aérogare de fret).
- Parking PR1 aménagé en zone «assistance en escale-catering».
- Parking PR3 aménagé au sud de la zone «loueurs», à l'ouest de la ligne TGV.

### **3.2-2 - Parkings à destination des professionnels exerçant sur la plateforme -**

- Emplacements de stationnement sur les parvis des Terminaux 1 et 2 pour les taxis (taxis de la ZPC + taxis commandés).
- Zone de stationnements des autocars au Parking-minute de la gare TGV et en gare routière, station taxi autonome de la gare TGV.
- Base arrière taxi.
- Gare routière.
- Parking PRO.

### **Art. 3.3 - Emplacements aménagés et réservés en dehors des parkings ouverts au public -**

Sauf autorisation d'Aéroports de Lyon, les emplacements de stationnement aménagés dans le parking PIE sont réservés aux entreprises travaillant sur le site.

Sauf autorisation d'Aéroports de Lyon, les emplacements de stationnement aménagés dans les parkings livraison mitoyens au PIE et livraison mitoyens au Terminal 1 sont réservés aux livreurs pour les entreprises travaillant sur le site.

- Parking PIE (Parking Inter-Entreprises) en façade Ouest du bâtiment central.
- Parking livraison mitoyen du parking PIE.
- Parking livraison mitoyen du Terminal 1.

## **Article 4 - Conditions d'utilisation des parkings publics -**

### **Art. 4.1 - Conditions de circulation dans les parkings -**

Les usagers des parcs publics se conforment aux dispositions en matière de circulation, fixées dans le règlement intérieur édicté par l'exploitant d'aérodrome.

Le code de la route s'applique dans les parkings.

L'usager s'appêtant à sortir d'un emplacement doit s'assurer que sa manœuvre ne présente aucun danger vis-à-vis des véhicules circulant sur les voies de circulation auxquels il doit céder la priorité.

Les véhicules doivent circuler sur les voies et allées affectées à cet usage.

Les véhicules doivent respecter les sens de circulation lorsqu'ils sont indiqués par signalisation horizontale.

La circulation sur les emplacements de stationnement libres est interdite.

Le franchissement des limites séparatives des emplacements de stationnement est interdit même si ces emplacements sont libres.

Le non-respect des dispositions du code de la route pourra faire l'objet d'une intervention des services de police.

La vitesse de circulation dans les parkings est limitée à 15 km/heure.

### **Art. 4.2 - Conditions de stationnement d'un véhicule -**

À l'intérieur d'un parking, l'usager doit occuper un et un seul des emplacements délimités pour le stationnement.

Toutes les manœuvres doivent être engagées afin que le véhicule en stationnement n'empiète ni sur la ou les voies de circulation, ni sur le ou les emplacements voisins, ni qu'il chevauche les limites séparatives des emplacements.

Lorsque le véhicule est garé dans le parc de stationnement, l'usager se conforme aux prescriptions prévues à l'article 4.3 ci-dessous.

L'accès aux emplacements de stationnement ou d'arrêt soumis à condition peut imposer l'enregistrement préalable du véhicule (plaques d'immatriculation) et de son exploitant auprès d'Aéroports de Lyon.

#### **Art. 4.3 - Sécurité hygiène - Autres -**

Les usagers des parcs publics se conforment aux dispositions en matière d'hygiène et sécurité fixées dans le règlement intérieur édicté par l'exploitant.

L'accès aux parcs de stationnement couverts, soumis à la législation relative aux établissements recevant du public (ERP), est interdit à tous les véhicules utilisant les gaz de pétrole liquéfiés si leur réservoir n'est pas muni d'une soupape de sécurité conformément au décret n° 2000- 873 du 7 septembre 2000.

Il est strictement interdit aux piétons d'utiliser les accès en entrée ou en sortie réservés aux véhicules. Les piétons doivent obligatoirement emprunter les cheminements piétons prévus à leur intention.

Il est strictement interdit de faire du feu et d'apporter des matières ou liquides inflammables et de jeter des cigarettes, allumettes ou débris enflammés.

#### **Art. 4.4 - Emplacements réservés aux véhicules de personnes en situation de handicap -**

Conformément aux articles L.241-3 et R.241-20 du code de l'action sociale et des familles, toute personne titulaire d'une carte de stationnement pour personne en situation de handicap (CIG/GIG /CMI) ou toute tierce personne accompagnant ledit titulaire est autorisée à utiliser les places réservées et aménagées à cet effet.

Conformément à l'article R.241-17 du code de l'action sociale et des familles, la carte de stationnement ou d'invalidité pour personne en situation de handicap ou un macaron COG/GIG/CMI doit être apposé en évidence à l'intérieur, et derrière le pare-brise du véhicule, de manière à être vu aisément par les agents habilités à constater les infractions à la réglementation.

Conformément à l'article L.241-3 du code de l'action sociale et des familles sur les parcs de stationnements équipés de bornes d'entrée et de sortie accessibles aux personnes handicapées depuis leur véhicule, les titulaires de la carte de stationnement pour personnes en situation de handicap sont soumis au paiement de la redevance de stationnement en vigueur.

En cas de stationnement sur les parcs de stationnement non équipés de bornes d'entrée et de sortie accessibles aux personnes en situation de handicap depuis leur véhicule, notamment les parkings temporaires, la durée maximale de stationnement gratuit prévu à l'article L.241-3 est fixée à douze heures.

#### **Article 5 - Durée de stationnement -**

La durée de stationnement maximum applicable est fixée dans le règlement intérieur des parcs de stationnement de l'Aéroport Lyon-Saint-Exupéry.

#### **Article 6 - Tarifs -**

Les tarifs des parkings sont fixés par Aéroports de Lyon.

#### **Article 7 - Conditions d'utilisation des parkings -**

##### **Art. 7.1 - Terminaux 1 et 2 et gare TGV -**

##### **7.1.1 - Voies portées des Terminaux 1 et 2 -**

Sont autorisés à accéder et à stationner, sur les voies portées des Terminaux 1 et 2, pour les besoins de leurs services de transports ou d'interventions :

- véhicules de pompiers,
- véhicules de sécurité : gendarmerie, police, douanes, préfecture (cortèges), militaires de la mission Vigipirate,
- véhicules de transports de fonds : sur autorisation spéciale délivrée par le chef de la police aux frontières ou son représentant,
- véhicules techniques : le stationnement de tout véhicule technique ou de livraison est en principe interdit, sauf autorisation spéciale délivrée par le chef de la police aux frontières ou son représentant. L'autorisation doit être apposée sur le véhicule pendant la durée du stationnement.

Les stationnements sur les emplacements aménagés sur les voies portées des Terminaux 1 et 2 ne peuvent être utilisés que pour le temps nécessaire aux opérations de chargement et de déchargement.

Le stationnement de tout autre véhicule est en principe interdit sur les voies portées des Terminaux 1 et 2, sauf autorisation spéciale délivrée par le chef de la police aux frontières ou son représentant. L'autorisation doit être apposée sur le véhicule pendant la durée du stationnement.

#### **7.1-2 - Parvis des Terminaux 1 et 2 -**

Sont autorisés à accéder et s'arrêter, sur les parvis des Terminaux 1 et 2, pour les besoins de leurs services de transports ou d'interventions :

- taxis dans les conditions prévues par l'arrêté préfectoral relatif à la réglementation des taxis dans le département du Rhône,
- transports publics internes à l'emprise aéroportuaire (navette de desserte des parkings et loueurs de l'emprise, navettes des hôtels de l'emprise),
- véhicules de transports sanitaires (pompiers, transport d'organes),
- véhicules de transports de sécurité : gendarmerie, douanes, police, préfecture (cortèges) et les véhicules militaires affectés à la mission Vigipirate,
- véhicules de transport d'équipages : pour la dépose ou la prise en charge des personnels,
- véhicules de transports de fonds : sur autorisation spéciale délivrée par le chef de la police aux frontières ou son représentant,
- véhicules techniques : le stationnement de tout véhicule technique ou de livraison est en principe interdit, sauf autorisation spéciale délivrée par le chef de la police aux frontières ou son représentant. L'autorisation doit être apposée sur le véhicule pendant la durée du stationnement.

Le stationnement de tout autre véhicule est en principe interdit sur les parvis des Terminaux 1 et 2, sauf autorisation spéciale délivrée par le chef de la police aux frontières ou son représentant. L'autorisation doit être apposée sur le véhicule pendant la durée du stationnement.

#### **7.1-3 - Zone de stationnement des autocars du Parking-minute de la gare TGV -**

Les transports publics collectifs occasionnels par autocars doivent stationner pour les besoins de dépose et de prise en charge de leurs passagers sur la zone de stationnement des autocars.

Les professionnels en stationnement doivent afficher, derrière le pare-brise du véhicule, de manière à être vu aisément par les agents d'Aéroports de Lyon, le bon de mission avec les mentions suivantes : nom du client, numéro et horaire de vol ou de TGV, identification de la société de transport.

#### **7.1-4 - Station taxi autonome de la gare TGV -**

Les taxis sont autorisés à accéder et à stationner pour les besoins de dépose et de prise en charge de leurs passagers sur la Station taxi autonome de la gare TGV dans les conditions prévues par l'arrêté préfectoral relatif à la réglementation des taxis dans le département du Rhône.

#### **Art. 7.2 - Parking PRO -**

Ce parking est réservé aux professionnels du transport ayant un contrat avec Aéroports de Lyon.

Les véhicules de transport avec chauffeur (VTC), les navettes des parking privés extérieurs et les véhicules motorisés à deux ou trois roues de transport doivent stationner sur l'aéroport de Lyon-Saint-Exupéry pour la dépose ou la prise en charge de client, uniquement sur la zone de stationnement réservée aux précommandes sur le parking PRO.

#### **Art. 7.3 - Parking réservé PR3 - Parkings M1/M2 - Parking MG2 - Parking MG3 - Parking MG5 - Parking PR1 - Magasin Central -**

Sauf autorisation d'Aéroports de Lyon, les emplacements de stationnements aménagés dans les parkings PR3, parkings M1/M2, parkings MG2/MG3 et MG5, parking PR1 sont strictement réservés au personnel travaillant sur l'aéroport Lyon-Saint-Exupéry.

#### **Art. 7.4 - Parkings cargoport -**

Les emplacements de stationnement aménagés dans les parkings cargoport sont réservés au personnel travaillant sur l'aéroport Lyon-Saint-Exupéry, aux visiteurs des locaux et installations concernées, ainsi qu'aux activités de chargements et déchargement depuis/vers les locaux et installations concernés.

Les parkings situés en face de la barre de fret et du bâtiment de douanes ne sont pas ouverts aux publics

Le stationnement rue du Portugal est strictement interdit aux véhicules légers (VL) et aux véhicules lourds (PL).

#### **Art. 7.5 - Base arrière taxis -**

Le stationnement sur la base arrière taxis est réglementé par les arrêtés préfectoraux relatifs à la réglementation des taxis dans le département du Rhône ainsi que par le «règlement intérieur taxis».

La base arrière est scindée en deux avec une base arrière pour l'attente de prise en charge au Terminal 1 et une base arrière pour l'attente de prise en charge au Terminal 2.

Le taxi attendant dans une zone ne peut accéder qu'au Terminal concerné par la base arrière.

#### **Article 8 - Stationnement des véhicules à deux roues -**

Les véhicules à deux roues doivent stationner dans les parkings de stationnement sur les emplacements spécialement aménagés dans les zones dédiées aux véhicules à deux roues. Il est interdit de fixer ces véhicules sur des équipements non prévus à cet effet.

Les emplacements de stationnement de véhicules à deux roues situés à proximité du parking PIE et derrière la gare TGV sont strictement réservés au personnel travaillant à l'aéroport.

Les véhicules deux-roues à moteur sont soumis au paiement d'une redevance dont le montant est défini par Aéroports de Lyon.

#### **Article 9 - Parkings temporaires -**

En cas de besoin, des parkings temporaires peuvent être mis en service. Les tarifs de ces parkings sont fixés par Aéroports de Lyon.

#### **Article 10 - Sanctions en cas d'infraction -**

Les infractions aux règles de stationnement et d'arrêt des véhicules sont sanctionnées dans le cadre des articles R.417-1 et suivants du code de la route.

Les véhicules en stationnement irrégulier peuvent, aux frais de leur propriétaire, être mis en fourrière sur prescription d'un représentant des forces de police. Ils seront rendus à leur propriétaire après paiement des frais exposés pour leur enlèvement et d'une redevance de stationnement pour l'emplacement occupé, calculée d'après le tarif en vigueur.

#### **Article 11 - Emplacement à usage privatif -**

Les emplacements affectés, à titre privatif, à des usagers en vertu d'un titre d'occupation sont placés sous leur entière responsabilité et ne peuvent être utilisés qu'à titre personnel et pour l'usage défini dans ledit titre d'occupation.

#### **Article 12 - Responsabilité -**

Les dispositions relatives à la responsabilité sont définies par Aéroports de Lyon dans le cadre de ses conditions générales d'utilisation ou règlement intérieur des parkings.

#### **Article 13 - Diffusion -**

Le présent arrêté sera mentionné sur les emplacements d'affichages administratifs dans les locaux de l'Aéroport Lyon-Saint-Exupéry et sera publié sur le site Internet d'Aéroports de Lyon.

#### **Article 14 - Annexe -**

Le présent arrêté comporte une annexe correspondant au plan des parkings en côté ville.

#### **Article 15 - Exécution -**

- La secrétaire générale de la préfecture du Rhône,
- le directeur de la sécurité de l'aviation civile Centre-Est,
- le directeur départemental des territoires du Rhône,
- le directeur zonal de la police aux frontières,
- le directeur départemental de la sécurité publique,
- le directeur du service interrégional des douanes et des droits indirects,
- le commandant du groupement de gendarmerie du Rhône,
- le commandant de la compagnie de gendarmerie des transports aériens de Lyon-Saint-Exupéry,
- le président du directoire de la société Aéroports de Lyon (ADL),

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône, et dont copie sera adressée :

- aux maires des communes de Colombier-Saugnieu, Genas, Saint-Bonnet-de-Mure, Saint-Laurent-de-Mure, Janneyrias et Pusignan,
- à l'officier du ministère public près du tribunal de police de Lyon,
- au directeur du service départemental-métropolitain d'incendie et de secours du Rhône.

Fait à Lyon, le 12 MAI 2022  
Le préfet  
délégué pour la défense et la sécurité  
Ivan BOUCHIER

#### **Délais et voies de recours :**

*Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Lyon (184, rue Duguesclin – 69 433 Lyon Cedex 03, ou sur l'application [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Rhône. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).*



**PRÉFET  
DU RHÔNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDT\_SST\_69\_2022\_05\_11**  
portant réglementation permanente sur les mesures de police de stationnement  
en côté ville applicables sur l'aérodrome de Lyon-Saint-Exupéry

-----

# ANNEXE 1/1

-----

- PLAN DE MASSE VIDÉO VERBALISATION

- PLANS DE REPÉRAGE DES ZONES

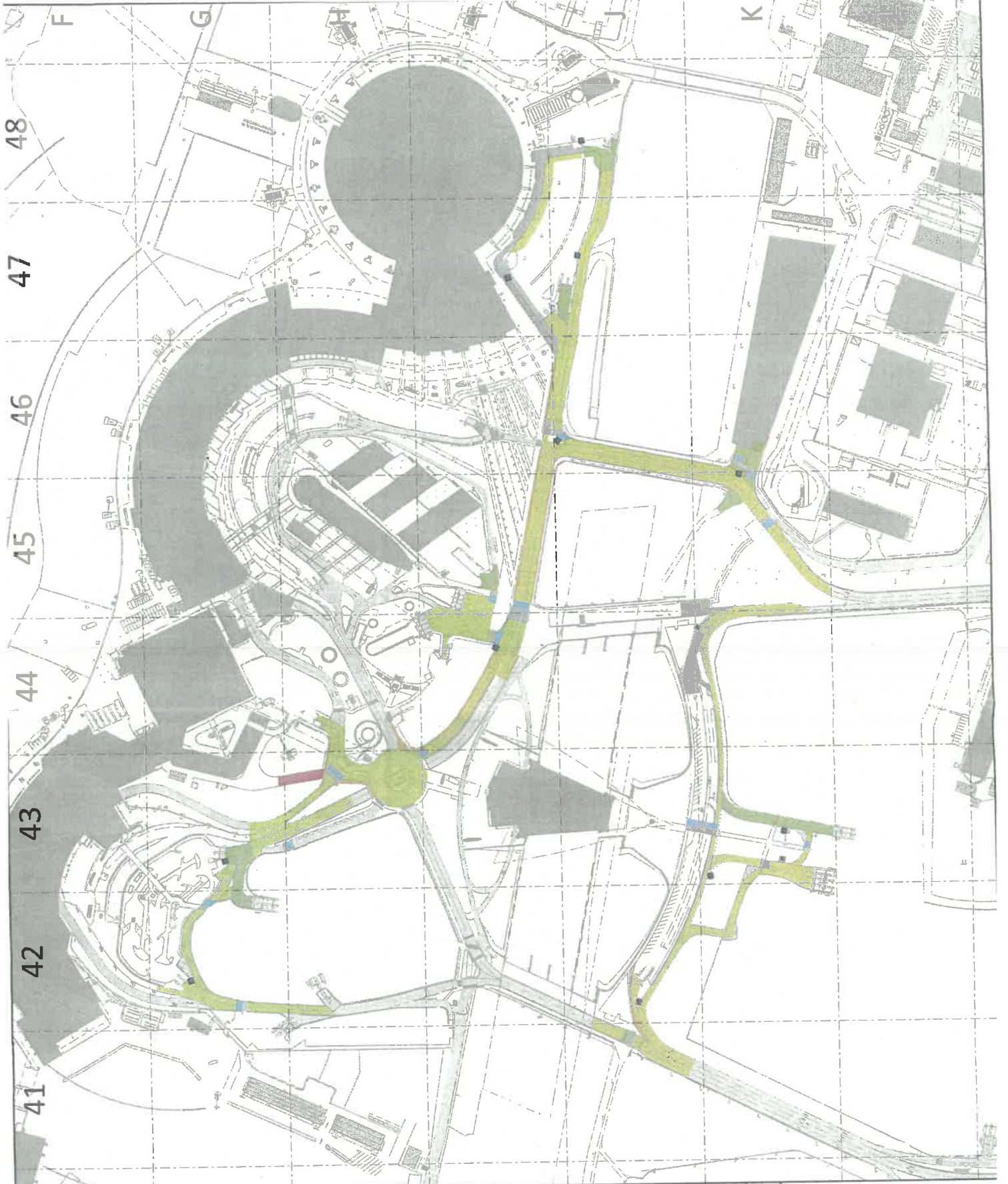
Lyon, le **12 MAI 2022**

Le préfet

Le Préfet  
délégué pour la défense et la sécurité

Ivan BOUCHIER





DIFFUSION DE BONNICES

**PLAN DE MASSE  
VIDÉO VERBALISATION**  
VUE EN PLAN DE MASSE ANNEXE AP

PLAN ENCARTAGE POUR ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

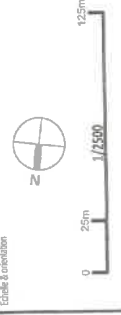
Déclarant	Vérificateur	Approbateur
A. PARA	M. REUFLET	C. LANGLET

Référence  
 LVS SUREMAS 07  
 PLAMASAP A3

Légendes & commentaires

Date de mise à jour	Date d'approbation	Format
16/07/2019	02/12/2021	A3

Échelle & orientation



Émetteur  
 AÉROPORTS DE LYON  
 BP 113 - 69125 Irs Saint-Etienne Aéroport - France  
 DIRECTION TECHNIQUE / POLE INGENIERIE

Ce plan est la propriété exclusive des Aéroports de Lyon. Toute diffusion hors site sans autorisation écrite préalable est formellement interdite. L'auteur de ce dessin ne prend aucune responsabilité concernant toutes les conséquences inhérentes à son utilisation. Si une erreur de dimension n'est mentionnée, il s'agit de la responsabilité du destinataire de l'œuvre. Les dimensions spécifiques sont de 125mm en hauteur sur le site.

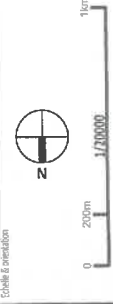


DIFFUSION DE DONNÉES

**SIGNALÉTIQUE EXTÉRIEURE  
SIGNALISATION POLICE**  
VUE EN PLAN DE MASSE  
PLAN DE REPERAGE DES ZONES

Destinataire <b>M. MOREAU</b>	Vérificateur <b>C. BOUTIERE</b>	Approbateur
Référence <b>LYS SIGN EXT 05</b>		
Logos et commentaires 		

Date de mise à jour <b>02/12/2021</b>	Date d'impression <b>02/12/2021</b>	Format <b>A3</b>
--	--	---------------------



Émetteur  
AÉROPORTS DE LYON  
BP 113 - 69125 Lyon-Saint-Exupéry Aéroport - France  
DIRECTION TECHNIQUE | PÔLE INGÉNIEURIE

Ce plan est la propriété exclusive des Aéroports de Lyon. Toute utilisation doit être soumise à l'accord de l'émetteur. Les plans ne sont pas à l'échelle. Les dimensions sont données à titre indicatif et peuvent être placées sur de telles dimensions. La précision dimensionnelle est donnée à titre indicatif. Il est de la responsabilité de l'utilisateur de vérifier la conformité des données à l'échelle de son utilisation.

69\_DDT\_Direction départementale des  
territoires du Rhône

69-2022-04-13-00003

n° DDT\_SST\_UPTN\_2022\_01 du 13 avril 2022



**Arrêté préfectoral n°DDT\_SST\_UPTN\_2022\_01 du**

**retirant le Certificat de l'Union n° 10594LY, délivré le 10 décembre 2020, au bateau ANDRIES  
immatriculé sous le numéro LY002522F**

Le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,  
préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est,  
préfet du Rhône,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

- VU** le code des transports, notamment le livre II de la quatrième partie et le livre Ier de la cinquième partie ;
- VU** le décret n° 2013-253 du 25 mars 2013 relatif aux dispositions de la quatrième partie réglementaire du code des transports ;
- VU** le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de M. Pascal MAILHOS en qualité de préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône (hors classe) ;
- VU** le décret n° 2018-1091 du 5 décembre 2018 transposant la directive (UE) 2016/1629 du Parlement européen et du Conseil du 14 septembre 2016 établissant les prescriptions techniques applicables aux bateaux de navigation intérieure ;
- VU** l'arrêté du 30 octobre 2012 relatif au nombre et à la compétence territoriale des services instructeurs, pris en application des décrets n° 2007-1167 du 2 août 2007 relatif au permis de conduire et à la formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur et n° 2007-1168 du 2 août 2007 relatif aux titres de navigation des bâtiments et établissements flottants naviguant ou stationnant sur les eaux intérieures ;
- VU** l'arrêté du 5 novembre 2018 relatif aux prescriptions techniques de sécurité applicables aux bateaux et aux engins flottants en navigation intérieure ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°69-2021-02-01-005 du 1<sup>er</sup> février 2021 portant délégation de signature à M. Jacques BANDERIER directeur départemental des territoires du Rhône ;
- VU** le Certificat de l'Union n° 10594LY délivré le 10 décembre 2020 au bateau ANDRIES, de type automoteur, immatriculé sous le numéro LY002522F ;
- VU** le Certificat d'Immatriculation du bateau ANDRIES portant le numéro LY002522F adressé le 11 mars 2021 à la SAS COMBRONDE LOGISTIQUE ;

**VU** l'extrait de l'inscription au registre des droits réels du greffe du tribunal de commerce de Lyon adressé le 2 avril 2021 à la SAS COMBRONDE LOGISTIQUE ;

**VU** le courrier du 24 mars 2022, reçu le 30 mars 2022, informant la SAS COMBRONDE LOGISTIQUE de l'intention de retrait du Certificat de l'Union n° 10594LY délivré le 10 décembre 2020 au bateau ANDRIES et l'invitant à faire part de ses observations sous sept jours, en application de l'article D.4221-11 du code des transports ;

**VU** la réponse de la SAS COMBRONDE LOGISTIQUE en date du 11 avril 2022 ;

**CONSIDÉRANT** qu'en application de l'article R.4221-10 du code transports, en cas de changement de propriété, le nouveau propriétaire du bateau doit faire parvenir à l'une des autorités mentionnées à l'article R.4200-1 du code des transports le titre de navigation accompagné des justificatifs, en vue de sa modification ;

**CONSIDÉRANT** que cette démarche n'a pas été réalisée lorsque le bateau ANDRIES a été acheté à la SARL SCHMUTZ TRANSPORT FLUVIAL par la SAS COMBRONDE LOGISTIQUE ;

**CONSIDÉRANT** qu'une inspection de l'automoteur ANDRIES, immatriculé sous le numéro LY002522F, a été réalisée par la direction départementale des territoires du Rhône, accompagnée des brigades fluviales d'Ampuis et de Villefranche-sur-Saône, le 18 mars 2022 suite à une suspicion de pollution sur le Rhône identifiée le 17 mars 2022 potentiellement liée à l'établissement susmentionné ;

**CONSIDÉRANT** qu'une liste importante et non exhaustive de non-conformités aux prescriptions techniques auxquelles le bateau est soumis a été constatée à l'issue de cette inspection ;

**CONSIDÉRANT** l'absence à bord, le jour de l'inspection, d'un représentant de la société qualifié, permettant de procéder aux essais réglementaires de navigation et aux vérifications du bon fonctionnement des équipements de sécurité ;

**CONSIDÉRANT** le défaut d'entretien général du bateau ;

**CONSIDÉRANT** qu'au regard de ces non-conformités, il convient de faire application des dispositions de l'article D.4221-11 du code des transports et de procéder au retrait du titre de navigation (Certificat de l'Union) n° 10594LY délivré le 10 décembre 2020 au bateau ANDRIES ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Rhône ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1** : Objet

Le titre de navigation (Certificat de l'Union) n° 10594LY, délivré le 10 décembre 2020, au bateau ANDRIES, de type automoteur, immatriculé sous le numéro LY002522F et appartenant à la SAS COMBRONDE LOGISTIQUE est retiré et restitué à la direction départementale des territoires du Rhône.

La SAS COMBRONDE LOGISTIQUE procède dès que possible à une demande de renouvellement du titre de navigation en application de l'article 28 de l'arrêté du 21 décembre 2007 relatif aux titres de navigation des bâtiments et établissements flottants naviguant ou stationnant sur les eaux intérieures.

Préalablement au renouvellement du titre de navigation, la commission de visite procède à une visite à flot du bâtiment.

## **Article 2** : Publication

La présente décision est communiquée à la SAS COMBRONDE LOGISTIQUE et est mise à disposition du public sur le site internet de la préfecture pendant une durée d'un an.

## **Article 3** : Sanctions

Il est rappelé qu'en application de l'article L.4274-3 du code des transports, sont punis de six mois d'emprisonnement et de 4 500 € d'amende le propriétaire et le conducteur qui font naviguer un bateau dont le titre de navigation a été suspendu ou retiré.

Tout conducteur coupable de ce délit encourt également la peine complémentaire de suspension, pour une durée ne pouvant excéder trois ans, de son titre de conduite ou, le cas échéant, de son certificat de qualification.

## **Article 4** : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

## **Article 5** : Exécution

La préfète, secrétaire générale de la préfecture du Rhône, préfète déléguée pour l'égalité des chances, le directeur départemental des territoires du Rhône, le commandant de la brigade fluviale de Lyon et le commandant de la brigade fluviale de Villefranche-sur-Saône sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait, le **13 AVR. 2022**

Le Directeur Départemental

**Jacques BANDERIER**

## **Délais et voies de recours :**

*Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Lyon (184, rue Duguesclin – 69 433 Lyon Cedex 03, ou sur l'application [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Rhône. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).*

84\_ARS\_Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes

69-2022-05-20-00005

Arrêté n° 2022-10-0042 autorisant la Métropole  
de Lyon à déplacer temporairement la prise  
d'eau du lac des Eaux Bleues



**ARRÊTÉ n° 2022-10-0042**

**Autorisant la Métropole de LYON à déplacer temporairement la prise d'eau du lac des Eaux Bleues**

**Le Préfet du Rhône**

Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

**Vu** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 1321-1 à L 1321-10, R 1321-9 et R 1321-42 ;

**Vu** l'arrêté du 11 janvier 2007 modifié relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R 1321-10, R 1321-15 et R 1321-16 du code de la santé publique ;

**Vu** l'arrêté interpréfectoral n° 2008-5559 du 18 novembre 2008 portant révision de l'arrêté interpréfectoral du 23 octobre 1986 déclarant d'utilité publique les travaux de prélèvement d'eau par pompage dans le plan d'eau du Lac des Eaux Bleues, au bénéfice de la Communauté urbaine de Lyon ;

**Vu** la demande du 11 mai 2022 de la Métropole de LYON sollicitant l'autorisation de déplacer temporairement la prise d'eau du lac des Eaux Bleues pour l'usage d'eau potable ;

**Vu** le rapport établi par monsieur le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes (ARS) en date du 11 mai 2022 ;

**Considérant** que la prise d'eau du lac des Eaux Bleues constitue le secours principal et indispensable pour l'alimentation en eau de la Métropole de LYON en cas de défaillance du champ captant de Crépieux-Charmy ;

**Considérant** que la qualité de l'eau pompée au niveau de la prise d'eau existante du lac se dégrade en période estivale ;

**Considérant** que l'étude menée par la Métropole de LYON a montré qu'une prise d'eau placée au sud de la presqu'île du Grand Brotteau permet de limiter les variations qualitatives et de garantir une eau meilleure qualité ;

**Sur proposition** de Madame la préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances,

69419 Lyon cedex 03 - Serveur vocal : 04 72 61 61 61 – [www.rhone.gouv.fr](http://www.rhone.gouv.fr)

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS ([ars-ara-dpd@ars.sante.fr](mailto:ars-ara-dpd@ars.sante.fr)).



## ARRETE

**Article 1** : La Métropole de LYON est autorisée à déplacer la prise d'eau du lac des Eaux Bleues vers l'Est, à 100 mètres au sud de la presqu'île du Grand Brotteau, pour l'usage d'eau destinée à la consommation humaine, conformément au dossier présenté, pour la période allant du 1<sup>er</sup> juin au 31 octobre 2022.

**Article 2** : La qualité de l'eau prélevée et distribuée respecte en permanence les exigences du Code de la Santé Publique. Le suivi réglementaire réalisé au titre du contrôle sanitaire et l'autocontrôle de la qualité des eaux tel que décrit dans le dossier présenté sont réalisés au droit de la nouvelle prise d'eau pendant sa période de fonctionnement.

**Article 3** : Le bénéficiaire porte à la connaissance de l'ARS et du service police de l'Eau de la DREAL tout incident pouvant avoir des conséquences sur la qualité des eaux pendant les travaux et pendant la phase de fonctionnement.

Si les résultats des analyses effectués dans les conditions fixées à l'article 2 du présent arrêté révèlent que l'eau utilisée ne respecte pas les exigences de qualité, le bénéficiaire :

- Informe sans délai l'ARS,
- Effectue immédiatement une enquête pour déterminer la cause de la non-conformité,
- Prend les mesures correctives nécessaires afin de rétablir la qualité de l'eau,
- Porte à la connaissance de l'ARS les résultats de ses investigations et les mesures prises.

Des analyses complémentaires peuvent être imposées par l'ARS et effectuées aux frais du bénéficiaire dans les conditions fixées à l'article 2 du présent arrêté pour vérifier l'efficacité des mesures prises et le retour à la conformité.

En cas de persistance de la non-conformité, l'autorisation d'utilisation de l'eau peut être suspendue. Cette suspension ne pourra être levée que si le bénéficiaire apporte la preuve du retour à la conformité de l'eau.

**Article 4** : Le bénéficiaire de la présente autorisation veille au respect de l'application du présent arrêté. Un bilan qualitatif et quantitatif est effectué et transmis à l'ARS à l'issue de cette opération.

**Article 5** : En application de l'article 5.2.2 « Interdictions sur les plans d'eau » de l'arrêté interpréfectoral n° 2008-5559 du 18 novembre 2008 susvisé, l'utilisation d'un bateau à moteur thermique pour les travaux liés à cette opération est autorisée.

### **Article 6** :

#### **6-1 – Sanctions administratives**

Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté s'expose aux poursuites telles qu'elles résultent de l'application des articles L1324-1 A et L1324-1 B du code de la santé publique.

#### **6-2 – Sanctions pénales**

Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté s'expose aux poursuites telles qu'elles résultent de l'application des articles L 1324-3 et L1324-4 du code de la santé publique.

**Article 7** : Le présent arrêté est notifié par lettre recommandée avec accusé de réception à la Métropole de LYON et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

**Article 8** : Outre les recours gracieux et hiérarchique qui s'exercent dans le même délai, un recours contentieux peut être déposé devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la notification pour l'intéressé, et dans un délai de deux mois à compter de la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône pour les tiers. Le tribunal administratif de Lyon peut être saisi d'une requête déposée via l'application informatique "Telerecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

2/3

**Article 9** : La préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances, le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement, la directrice départementale de la protection des populations, le directeur départemental des territoires, le président de la Métropole de LYON, le maire de Vaulx-en-Velin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Lyon, le 20 mai 2022

Le Préfet

Le sous-préfet,  
Secrétaire général adjoint

Jullien PERROUDON